Constitution
FRC
403

PROJET
DE CONSTITUTION
POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
ET
DISCOURS PRÉLIMINAIRE

PRONONCÉ

PAR BOISSY-D'ANGLAS,

AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE,

Dans la séance du 5 Messidor, an III.

Case
FRC
14865

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Messidor, an III.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

PAR BOISSY D'ANGLAS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL en est d'une grande nation comme d'un grand homme. Le but que celui-ci poursuit dans ses travaux, le principe de tous ses mouvemens, de tout ce qu'il entreprend de plus périlleux et de plus pénible, c'est d'obtenir un jour un repos glorieux et plein de dignité. Ainsi une nation qui s'agite, qui se livre aux mouvemens orageux d'une révolution, n'aspire, au milieu même de son effervescence, qu'à jouir, dans le calme, du fruit de

ses travaux et des sacrifices qu'elle s'est imposés. C'est aujourd'hui que vous pouvez réaliser cet espoir du peuple français, en fixant d'une main hardie le terme de ses agitations trop prolongées; c'est aujourd'hui que vous pouvez remplir l'attente des plus constans amis de la liberté, et faire cesser les pénibles combats que nous a coûtés sa conquête. Votre commission des onze vient vous présenter son travail sur la constitution.

Représentans d'un peuple libre, réunissez toutes les facultés de vos esprits, donnez l'essor à toute l'énergie de vos ames, imposez silence à toute autre passion que celle du bien public. Le temps est arrivé où vous allez remplir le devoir le plus imposant de la plus auguste mission. Les destinées de vingt-cinq millions d'hommes sont dans vos mains; il dépend de vous de faire enfin succéder la lumière aux ténèbres, l'ordre au chaos, le bonheur au tourment, le repos aux agitations, la justice à l'arbitraire, la liberté à la licence, le crédit public aux méfiances de l'intérêt particulier, et toutes les vérités de l'ordre social aux désastreuses chimères de l'anarchie. Depuis six ans, en proie aux orages des révolutions qui ont déchiré notre malheureuse patrie, l'œil fixé sur un but qui semblait nous fuir, les bras armés pour conquérir la liberté que tout conspirait pour nous arracher, arrêtés par tous les préjugés, combattus par tous les vices, tourmentés par toutes les passions, nous avons plus travaillé pour détruire que pour édifier; nous avons plus cédé à l'impulsion populaire, que nous ne l'avons dirigée; nous avons plus combattu pour l'existence de la France, que pour son bonheur. Enfin, l'heureuse époque est arrivée où, cessant d'être les gladiateurs de la liberté, nous pouvons être ses véritables fondateurs. Je ne vois plus dans cette assem-

blée les scélérats qui la souillèrent ; les voûtes de ce temple ne retentissent plus de leurs sanguinaires vociférations, de leurs propositions perfides. Nos délibérations ne sont plus enchaînées par la tyrannie des décemvirs ; elles ne seront plus égarées par la démagogie de leurs complices. Leurs nombreux et farouches satellites, désarmés, vaincus, emprisonnés, n'auront plus l'insolence de porter ici leurs poignards, et de signaler parmi vous leurs victimes. Le crime habite seul les cachots ; l'industrie, l'innocence en sont sorties pour ranimer l'agriculture et rendre la vie au commerce. Les drapeaux suspendus à nos murs nous rappellent nos victoires, nous en promettent d'autres, et attestent l'impuissance des rois coalisés contre nous. Les ambassadeurs assis dans cette enceinte vous annoncent le desir qu'éprouve la plus saine partie de l'Europe, de nous voir terminer dignement nos travaux, et reprendre parmi ses états le rang élevé qui nous appartient. Je ne dirai point toutefois que tout est tranquille autour de nous, que toutes les factions sont éteintes, que toutes les haines ont cessé, que tous les hommes immoraux ont disparu, que tous les ambitieux ont perdu leur crédit, que tous les hommes féroces ont étouffé leurs complots ; mais je dirai que le peuple français a le calme de la force ; qu'il est fatigué, mais non découragé par cette lutte longue et terrible du crime contre la vertu ; qu'il connaît tous ses ennemis ; qu'après les avoir déjà vaincus, il a appris le secret de les vaincre toujours ; qu'il n'a plus qu'une arme à employer contre leurs efforts séparés ou réunis, et que cette arme est une constitution sage et forte. Mais je dirai que, ne soupirant plus qu'après le règne des lois, et portant sur vous des regards d'espérance, il vous

demande à grands cris cette constitution qui doit terminer toutes les inquiétudes, déjouer tous les complots, guérir toutes les plaies, et garantir enfin à chacun la sûreté de sa personne, la liberté de ses opinions, la paisible et invariable jouissance de ses propriétés et de son industrie. Que deviendront-elles, ces factions qui vous menacent, ces projets ambitieux qui se découvrent, ces espérances criminelles de subversion et d'anéantissement que l'on ose manifester encore, si, en présentant une bonne constitution, vous remplissez l'attente des vrais citoyens? Où sera leur point de ralliement, où se formeront leurs armées, lorsqu'une bonne constitution aura créé une autorité vigilante et ferme, une autorité sagement partagée entre des pouvoirs qui auront leurs limites invariablement posées, et qui exerceront l'un sur l'autre une surveillance active, sans cesser d'être assujettis à concourir à un même but; une autorité suffisante pour entretenir tous les bons citoyens dans une sécurité favorable à la fois à l'industrie, au travail, au génie, et pour tenir les méchans dans la crainte continuelle de l'œil qui les observe ou du bras qui va les frapper?

Mais, pour marcher sans crainte de vous égarer vers ce but si désiré, songez, représentans du peuple, qu'il faut écarter de vous toute fausse théorie, tout esprit de système, toute exagération de zèle, toute pusillanimité de circonstances, toute vue privée d'intérêt, tout esprit de parti, de vengeance ou d'ambition.

Ah! c'est une grande entreprise, que d'obtenir par la sagesse un ouvrage que souvent on n'obtient que du temps; mais puisque nous voulons devancer l'avenir, enrichissons-nous du passé. Nous avons devant nous l'histoire de plusieurs peuples; nous

avons la nôtre : parcourons le vaste champ de notre révolution, déjà couvert de tant de ruines, qu'il semble par-tout nous offrir les traces et les ravages du temps ; ce champ de gloire et de douleur, où la mort a moissonné tant de victimes, où la liberté a remporté tant de victoires. Nous avons consommé six siècles en six années : que cette expérience si coûteuse ne soit pas perdue pour vous. Il est temps de mettre à profit les crimes de la monarchie, les erreurs de l'assemblée constituante, les vacillations et les écarts de l'assemblée législative, les forfaits de la tyrannie décemvirale, les calamités de l'anarchie, les malheurs de la Convention, les horreurs de la guerre civile : c'est en méditant sur le tableau rapide des causes de la révolution, des progrès de l'esprit public, de la succession orageuse des opinions et des événemens ; c'est en vous rappelant le point d'où vous êtes partis, le chemin où vous avez été entraînés, la position dans laquelle vous êtes, que vous pourrez assigner vous-mêmes le terme où vous voulez arriver.

La révolution française, que des ignorans en délire osèrent appeler l'ouvrage d'une poignée d'écrivains factieux ; cette révolution qu'ils croyaient détruire par des sarcasmes, de la corruption, de l'intrigue, des conspirations et des manœuvres artificieuses et cachées ; cette révolution qui a terrassé tous ses ennemis, et qui a résisté à ses propres excès, à ses propres fureurs, n'est point la production de quelques individus, mais le résultat des lumières et de la civilisation ; elle est le fruit des siècles et de la philosophie ; elle est la fille de cet art divin qui multiplie avec tant de rapidité, et qui conserve pour les générations futures toutes les conceptions du génie. Son principe était placé dans le cœur de tous les hommes. L'erreur, le despotisme, la

superstition, l'ignorance, l'empêchèrent long-temps de se développer ; mais le flambeau des sciences, des arts et de la raison, venant à dissiper ces ténèbres, il naquit à la lumière, et prenant une force invincible, embrâsa bientôt toutes les ames du triple amour de la justice, de la liberté et de l'égalité.

Mais, tandis que la philosophie, plus habile à développer les causes de notre régénération politique, que puissante pour en diriger la marche, la préparait par ses pensées ; tandis qu'elle travaillait à la destruction de toutes les tyrannies et de tous les préjugés, les hommes qui fondaient leur empire sur les uns et sur les autres, amenaient eux-mêmes l'instant de leur chute. Tout convenait à la cour, pourvu qu'elle se livrât à ses prodigalités. Les parlemens voulurent y mettre une barrière, dans l'unique espérance d'ajouter à leur pouvoir en affaiblissant celui de la cour. Les nobles se divisèrent ; quelques-uns d'entre eux rendirent hommage aux préceptes de la raison, et prononcèrent le mot d'égalité. Le clergé s'inquiéta et se partagea en deux classes. Le peuple souffrait et s'instruisait : il réclama ses droits et se montra tout puissant, au moment même où personne ne songeait ni à le craindre ni à le soulager. On avait préparé des états-généraux gothiques ; on ne sut ni les accueillir ni les diriger, et ce fut en les persécutant qu'on en fit une Assemblée nationale. La cour, intimidée de la grandeur de ses plans, de la profondeur et de la magnanimité de ce qu'on avait appelé les communes, joignit ses ressentimens à ceux des castes humiliées. Il se fit un pacte d'oppression pour rendre au peuple toutes ses chaînes, pour disperser et pour punir ses représentans les plus fidèles, pour étouffer la liberté

naissante et proscrire jusqu'au mot d'égalité. Le peuple repoussa l'oppression ; il remporta une grande victoire le 14 juillet, et sut en recueillir les fruits. La cour offrit un repentir qui fut accepté : mais on s'en défia bientôt. De nouveaux troubles reparurent. Il fut aisé de vaincre les grands qui manifestaient leur opposition ; difficile de vaincre la cour qui dissimulait la sienne. Un complot était-il découvert ! il était sur-le-champ d savoué avec une soumission servile.

L'Assemblée constituante fit tous les actes de force et de fermeté que l'on pouvait attendre d'elle, excepté un seul que demandaient à la fois la raison, le vœu de la nation indignée, le salut de la patrie, et la dignité du peuple français. Elle avait bravé tous les dangers, repoussé les troupes qui opprimaient la liberté de ses délibérations, renversé les Bastilles où des pouvoirs arbitraires s'étaient arrogé le droit de jeter les citoyens, en les dérobant à la justice, et où plusieurs de ses membres avaient été long-temps attendus ; elle avait anéanti cette féodalité qui asservissait les hommes et les campagnes, ces distinctions de la naissance, triste institution de l'orgueil, qui, séparant le peuple en deux partis ennemis, condamnait l'un à toujours dominer, et l'autre à ramper toujours, en s'opposant de toutes ses forces à l'établissement de l'égalité civile, sans laquelle il n'exista jamais ni justice ni liberté ; elle avait renversé sans obstacles les deux corporations les plus redoutables de l'état, les parlemens et le clergé, et elle n'osa compléter son ouvrage en proclamant la République. C'est à cette faiblesse que sont dus peut-être tous les troubles qui amenèrent bientôt l'explosion d'une révolution nouvelle, pour opérer violemment la chute d'un trône qu'elle n'aurait eu qu'à laisser tomber.

L'édifice qu'elle avait bâti manqua d'ensemble et de solidité. Elle avait posé des bases inébranlables ; elle parut s'en écarter elle-même. Elle avait proclamé la liberté, l'égalité et la justice ; elle en avait retiré les principes du profond abîme où ils étaient ensevelis depuis tant de siècles, et elle ne leur fut pas toujours fidèle. Les étrangers s'aperçurent bientôt de ses fautes. Le projet qu'ils n'auraient osé concevoir dans les beaux momens de sa gloire, ils l'annoncèrent sans ménagement dans celui de sa décadence. Un traité d'alliance eut lieu entre deux puissances rivales, qu'on vit avec étonnement se rapprocher et se réunir pour menacer notre liberté et faire la guerre à des principes. L'assemblée constituante ajouta à toutes ses fautes celle d'abandonner au hasard des événemens et des hommes, le succès de la révolution, et de se retirer en entier sans avoir perfectionné son ouvrage et réparé ses propres erreurs. La défiance entra dans la nation : elle était salutaire et légitime ; mais elle changeait les affections douces et généreuses en des sentimens sombres et craintifs, et préparait ainsi la tyrannie qui a depuis opprimé la France. Cette défiance domina sur-tout dans l'assemblée législative. La cour épuisa tous ses subterfuges, ou pour l'éteindre, ou pour en profiter, en paraissant vouloir l'adoucir ; elle choisit et renvoya des ministres patriotes, parut quelquefois céder à l'assemblée législative, et quelquefois rivaliser avec elle. La guerre était déjà sur les frontières ; les étrangers parlaient de la conquête de la France comme d'une expédition de quelques semaines, et leurs complices impunis répétaient au milieu de nous leurs insolentes rodomontades, avec une impudeur révoltante. On excitait des troubles dans l'intérieur ; les prêtres

prêchaient la contre-révolution, et des querelles religieuses semblaient achever d'avilir la France. Un nouvel ordre de choses s'établit, et tout fut changé. Le 10 août vit tomber la royauté avec tout le fracas d'un corps gigantesque et consolidé par le temps. Cet événement fut le principe de toutes nos victoires au-dehors; il déconcerta une ligue qui avait placé toute sa confiance dans ses manœuvres au-dedans.

Mais la gloire de la nation ne devait pas rester long-temps pure; les premiers instans de la république furent souillés par des scélérats qui conçurent le plan d'une usurpation, et qui la firent tomber sur deux fondemens puissans : une commune, maîtresse de la cité où devait se rassembler la Convention nationale, et la société des jacobins, la plus formidable et la plus dangereuse de toutes les associations politiques, faite également pour renverser un tyran et pour en créer un autre; conspirant ensemble, ces deux monstrueuses corporations délibérèrent les massacres du 2 septembre, pour établir à la fois l'empire de la mort, de la terreur et du crime.

La Convention nationale, convoquée sous de si sombres auspices, dans une cité fumante encore du sang de tant de victimes, et qui était alors sous le joug des assassins et des usurpateurs, lutta péniblement et sans succès contre cette commune dominatrice, forte de la terreur qu'elle inspirait, du secours d'une multitude d'hommes égarés, et des combinaisons de scélérats profonds, qui, du sein de la Représentation nationale elle-même, dirigeaient ses abominables ressorts. Elle était déjà divisée, et ses dissentions, entretenues par les tyrans qui voulurent l'asservir, furent la première cause des maux affreux qui ont désolé la France.

Tandis que quelques-uns de ses membres, égarés de bonne foi, se laissaient séduire par de fausses apparences de désintéressement, de rigidité, de vertu, d'amour de l'égalité absolue, et voyaient d'un œil inquiet les efforts impuissans de leurs généreux collègues pour s'opposer aux progrès du désordre, des hommes sans principes, ivres d'orgueil, altérés de sang, pétris de fiel et de perfidie, savaient profiter de ces divisions pour dominer, aigrir, exalter, embrâser, exaspérer tous les esprits. Le patriotisme le plus exagéré fut le voile dont ils se couvrirent; l'erreur de la nation leur tint lieu de forces, les institutions révolutionnaires furent leurs moyens, et des monceaux de ruines et de cadavres devinrent les degrés qui devaient les conduire au trône, sur les débris de la République. Le peuple, flatté, aveuglé, agité, enflammé par eux, prit dès-lors la modération pour lâcheté, la prudence pour artifice, la politique pour intrigue, l'humanité pour faiblesse, le délire pour patriotisme, le crime pour justice, et la licence pour liberté. En vain la majorité de la Convention voulut l'empêcher de se précipiter dans les excès de la démagogie. Les institutions révolutionnaires furent toutes dirigées vers ce but affreux; et les représentans du peuple, après une impuissante lutte, succombant sous les efforts d'une insolente commune qui disposait de la force armée, et sous l'influence des sociétés populaires, toutes affiliées aux jacobins de Paris, le véritable foyer des conjurations, furent obligés, pour conserver l'espoir et le droit de sauver un jour la patrie, de céder momentanément à l'orage, et de laisser le vaisseau de l'état flotter au gré des vents de l'anarchie.

Un jour affreux s'était déjà levé pour la France;

la Convention s'était vue en quelques heures assaillie par une multitude égarée, et les plus courageux de ses membres, arrachés du milieu d'elle pour être livrés au glaive de la loi, qui n'était alors que le glaive de l'assassin. L'exil, la proscription et les cachots furent le partage de plusieurs autres; la terreur, celui de tous. Les représentans de la France étaient asservis : la République entière le fut bientôt, et la liberté sembla devoir fuir pour jamais cette terre infortunée.

Ce fut alors que, mêlant la plus attroce dérision à tous leurs crimes passés et à ceux qu'ils méditaient, les conspirateurs accusèrent ceux qui n'avaient jamais cessé d'invoquer une constitution, de s'y être opposés, et firent paraître en quelques jours un ouvrage informe, qu'ils décorèrent de ce nom sacré, et qu'ils présentèrent à l'acceptation d'un peuple qui n'était plus libre.

Ils obtinrent aisément, par la corruption, par la force et par la terreur, ce simulacre d'acceptation (1); mais ils se jouèrent de leur propre

---

(1) Parmi tant de preuves de la corruption mise en œuvre pour faire accepter la constitution de 1793, une des plus précieuses sans doute est le témoignage de *Garat*, alors ministre. Voici ce qu'on trouve dans ses mémoires sur la révolution, page 163 :

« *Danton*, couvrant ce qu'il y avait de sauvage dans sa » voix, ce qu'il y avait de sensible dans son cœur : *Eh bien !* » me dit-il, *Garat, si vous voulez que cela ait lieu, laissez* » *donc là votre ennuyeuse modération ; hâtez-vous de prendre* » *toutes les mesures pour envoyer par-tout cette constitution, pour* » *la faire par-tout accepter ; faites-vous donner de l'argent, et* » *ne l'épargnez pas ; la République en aura toujours assez* ».

« *S'il ne tient qu'à cela*, lui répliquai-je, *reposez-vous-en sur* » *moi ; je sais que penser de la constitution qu'on nous donne,* » *mais son acceptation me paraît l'unique moyen de sauver la* » *République, et je vous garantis sur ma tête qu'elle sera* » *acceptée* ».

ouvrage, avec la même impudeur qu'ils l'avaient proposé ; ils le reléguèrent dans le silence et dans l'oubli ; et sous le nom de gouvernement révolutionnaire, ils organisèrent, pour la France, la plus exécrable tyrannie dont les annales du monde aient pu conserver la mémoire.

Il est douloureux pour moi de vous en retracer le tableau. Que ne puis-je déchirer ces pages honteuses et sanglantes de notre histoire, et dérober aux regards de la postérité ces temps horribles où la France, hérissée de bastilles, couverte d'échafauds, inondée de sang, déchirée par des guerres intestines, mutilée dans ses plus riches cités, dans ses plus celèbres monumens, vit planer sur toutes ses communes la dévastation et la mort ! Que ne puis-je ensevelir dans l'ombre de l'oubli ces jours où l'innocence fut tant de fois immolée, les familles dispersées, la pudeur outragée, les fortunes livrées au pillage, tous les talens, toutes les vertus transformés en crimes, et où les représentans du peuple eux-mêmes, condamnés à être les témoins passifs de tant de forfaits, attandaient chaque jour l'instant où leurs bourreaux viendraient commander leur supplice !

Mais, que dis-je ? Citoyens, loin de voiler ces images funèbres, retraçons-nous-les sans cesse ; que ces sombres cachots, ces comités farouches, ces jacobins sanguinaires ne sortent jamais de notre mémoire, et que, semblables à ces phares protecteurs, placés sur nos côtes pour le salut des voyageurs, ces souvenirs douloureux et terribles servent de signal aux hommes d'état, aux amis de la liberté de tous les pays et de tous les temps, pour éviter les écueils de l'anarchie, du faux patriotisme, et du fanatisme des démagogues.

L'anarchie porte en elle-même le germe de sa

destruction. Nos tyrans se divisèrent ; l'excès de leurs crimes lassa la patience du peuple ; l'abus de leur pouvoir en prépara la chute ; votre énergie la décida ; vous immolâtes les chefs des décemvirs, et vous rendîtes à tous les Français la vie, l'honneur et la liberté. La journée du 9 thermidor ne fut pas une victoire de parti ; ce fut l'aurore d'une grande et salutaire révolution. La Convention recouvra son énergie, le sentiment de sa dignité ; une nouvelle carrière s'ouvrit devant elle ; elle sut y marcher à grands pas. Tantôt poursuivant le cours des victoires de nos armées toujours héroïques et toujours sublimes, elle a éloigné de notre territoire les ennemis qui le menaçaient ; tantôt portant la liberté chez les peuples qui avaient menacé la nôtre, elle a su traiter honorablement avec des ennemis vaincus par nos armes, et reconciliés par notre humanité. Chacun de ses jours a été marqué par quelque acte éclatant de justice, par la réparation de quelques-uns des crimes de la tyrannie ; elle a su entourer la nation française du respect et de l'affection de plusieurs peuples ; elle a préparé, par les plus grands triomphes, les fondemens d'une paix durable ; elle a achevé de vaincre la faction féroce qui avait asservi la République, en repoussant, avec quelque gloire peut-être, et réprimant avec quelque force deux conjurations qui menaçaient encore d'engloutir la patrie dans des torrens de sang. Mais, représentans du peuple, nous vous devons la vérité toute entière : vous n'avez rien fait, si vous n'achevez votre ouvrage. La Convention trahit l'espoir des Français, elle laisse sa destinée incertaine, si elle ne donne enfin à la France une constitution libre, une constitution qui prévienne le retour de toutes les tyrannies en détruisant l'anarchie à l'aide de laquelle s'élèvent

tous les tyrans, qui rende à la liberté sa force et son éclat en la dépouillant des illusions perfides dont on l'avait entourée.

Vous le sentez, mais ce n'est pas assez ; rappelez-vous ce qui s'est passé depuis l'époque glorieuse de la révolution du 9 thermidor : malgré la considération que vous donnait votre victoire, malgré la haine que vos tyrans avaient inspirée, malgré tous les dangers qu'on avait courus, les malheurs qu'on avait éprouvés, rappelez-vous la peine inconcevable que vous avez eue, les efforts successifs et multipliés que vous avez faits pour redresser l'esprit public égaré, pour régénérer les mœurs viciées, pour anéantir les institutions infernales, pour exiler la terreur et faire régner la justice, pour épurer les autorités, pour rendre aux ames leur énergie, aux esprits leur justesse, aux opinions leur liberté, pour faire enfin oublier jusqu'au langage de la tyrannie ; songez à la rapidité du torrent qui avait causé tant de ravages, et à l'inconcevable lenteur avec laquelle nous sommes parvenus à arrêter sa course et à remédier à ses désordres. Que ces importans souvenirs, qui vous ont fait sentir la nécessité d'une constitution définitive et d'un gouvernement ferme, vous avertissent sans cesse d'en écarter tous les germes d'anarchie, tous les levains de discorde, tous les principes de démagogie qui nous ont coûté tant de pleurs et tant de sang ; vous la fonderez sur les principes éternels de la liberté, de la justice et de l'égalité, et elle sera digne du grand peuple auquel vous la destinez. Toutes les fois que la Convention a suivi ce triple étendard, elle a été grande, sage, estimable, invincible ; toutes les fois qu'elle s'en est écartée, elle a été faible, divisée et prête à se précipiter elle-même dans un

abyme

abyme de malheurs. Il est plus instant que jamais de nous pénétrer de cette grande vérité, afin qu'il ne sorte de nous aucun acte désavoué par la justice, aucune loi défavorable à l'égalité civile, aucun décret contraire à la liberté, afin que nous puissions profiter sans crainte de la supériorité de notre position. Oh ! combien elle est différente cette position de celle des deux assemblées qui nous ont précédés ! Quels que fussent leurs principes, elles étaient forcées de favoriser l'enthousiasme qui ne connaît pas de bornes : il nous est permis d'écouter la raison qui ne veut pas d'excès. En guerre avec le trône qu'elles minaient et qui les menaçait, toujours occupées à anéantir deux corps puissans, dont les richesses et le crédit rendirent la chute aussi difficile que dangereuse, l'esprit de destruction devait présider à leur système ; l'esprit d'organisation doit diriger le nôtre. Elles n'avaient ni le temps ni la faculté de choisir les instrumens et les moyens qui s'offraient à elles pour combattre leurs ennemis ; tout nous ordonne, et rien ne nous empêche, de choisir nos moyens et nos instrumens, et d'en écarter tout ce qui peut être impur ou dangereux. Les institutions qui leur étaient le plus utiles pour défendre l'esprit de liberté, pour électriser le peuple et pour vaincre le despotisme, étaient par la même raison destructives du gouvernement nouveau quelles venaient d'établir. Et nous qui venons d'éprouver le vice de ces institutions, et qui n'avons plus à en espérer de secours, nous pouvons les remplacer par des institutions sages, dont l'effet constant soit le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Enfin, l'assemblée constituante et l'assemble législative, craignant toujours la force et la vengeance d'un pouvoir rival placé vis-à-

vis et presque au-dessus d'elles, se crurent forcées de favoriser l'enthousiasme, et même les excès du patriotisme et de l'amour de l'égalité. En voulant refroidir le zèle, elles auraient craint de l'éteindre ; en épurant leurs défenseurs, elles auraient cru diminuer leurs forces ; et ce ne fut qu'après la chute du trône, que les représentans les plus éclairés du peuple, dégagés d'un péril, s'aperçurent de l'autre, et commencèrent à ouvrir les yeux sur le danger des institutions créées pour leur défense, et qui ne devaient pas tarder à se tourner contre leurs propres auteurs. Mais ce nouveau péril échappait à beaucoup de regards : les circonstances étaient changées, les passions étaient encore les mêmes ; la vibration des esprits n'était pas prête à s'arrêter : la royauté n'était plus, son nom effrayait encore ; et le peuple, accoutumé à applaudir le patriotisme de ceux qui avaient attaqué l'ancien gouvernement, suivant la même impulsion, traitait encore en ennemis ceux qui voulaient consolider le gouvernement nouveau, en regardant comme ses amis tous ceux qui cherchaient à le renverser par un zèle aveugle ou par une funeste et perfide ambition.

Ces momens sont passés ; nous avons traversé des siècles d'erreurs, et nous pouvons aujourd'hui, en mettant à profit nos fautes, les malheurs du peuple et les crimes de nos tyrans, nous attacher aux seuls principes, et en tirer toutes les conséquences.

C'est dans cet esprit, représentans du peuple, que, d'après vos ordres, nous avons examiné la constitution de 1793, et que nous avons cherché avec soin à en conserver tout ce qui pouvait être utile, à modifier ou à changer tout ce qui pouvait être contraire à votre unique but, le salut,

la liberté et la gloire du peuple français ; mais il est de notre devoir de vous déclarer que cette constitution, méditée par des ambitieux, rédigée par des intrigans (1), dictée par la tyrannie, et acceptée par la terreur, n'est que la conservation formelle de tous les élémens du désordre, l'instrument préparé pour servir l'avidité des hommes cupides, l'intérêt des hommes remuans, l'orgueil des ignorans et l'ambition des usurpateurs. Nous vous déclarons tous unanimement que cette constitution n'est autre chose que l'organisation de l'anarchie, et nous attendons de votre sagesse, de votre patriotisme et de votre courage, qu'au lieu de vous laisser abuser par de vains mots, vous saurez, après avoir immolé vos tyrans, ensevelir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui les a dévorés.

Affranchis de leur joug affreux, vous n'irez point les consulter pour décider de nos lois et de notre bonheur ; vous ne voudrez point soumettre la France à une constitution qui fut conçue au sein du crime, dont la faiblesse, dont l'absurdité même a été calculée pour que la loi ne fût jamais puissante, ou que la licence régnât tou-

(1) *Saint-Just* et *Héraut-Séchelles* furent les principaux rédacteurs de la constitution de 1793. On sait quels étaient les principes du premier, et l'on appréciera ceux du second lorsqu'on lira la lettre qu'il écrivit à la société des jacobins de Newbrisac, le 2 frimaire, an II. Elle est entre les mains du comité de sûreté générale, et paraîtra avec d'autres pièces du même genre ; en attendant, je dois citer ce passage :

« De bonnes taxes révolutionnaires, de bons emprunts patriotiques, que je ne partirai pas sans avoir établis, ramèneront bientôt le niveau philosophique de la nature, et affermiront réellement cette égalité, qui ne serait qu'un rêve pour les gens de bien, une formule pour les faiseurs de phrases, et une *ATROCE plaisanterie pour tant de milliers d'hommes*, si elle ne devait être portée et consacrée dans toutes ses conséquences ».

jours, et pour consolider l'empire des séditieux et des conspirateurs.

Depuis long-temps nos idées, à cet égard, étaient arrêtées, et les journées de prairial n'ont rien changé à nos opinions.

Mais si quelques esprits avaient pu encore être aveuglés de bonne foi sur les prétendus avantages de cette constitution, nous espérons que ces mémorables journées les auront désabusés complètement, et leur auront démontré jusqu'à l'évidence les dangers d'un recueil de lois qui autorise les insurrections partielles, établit des pouvoirs rivaux de la Représentation nationale, remet le sceptre aux mains des sociétés populaires et aux factions, et qui, soumettant un ministère anarchique par son ombre et la non fixation de ses pouvoirs à l'autorité arbitraire d'une seule assemblée, livrée elle-même à tous les orages des jacobins et de la commune, ne peut servir qu'à légaliser l'empire du brigandage et de la terreur.

Nous espérons qu'il suffira aux hommes qui calculent les passions, de voir à qui cette constitution sert d'étendard, et par qui elle est demandée, pour apprécier ses inconvéniens et son utilité.

Si les brigands la réclament avec tant d'ardeur, si les amis du désordre y sont si fort attachés, si les hommes de sang la désirent avec tant de passion, il est facile d'en conclure qu'elle contient des principes, qu'elle consacre des institutions favorables à la cupidité, au désordre et à la tyrannie, et c'est ce qu'il est facile de démontrer, en en parcourant les dispositions.

Elle soumet le destin de la France à une seule assemblée, sans lui donner de frein légitime ; et réunissant en elle tous les pouvoirs, elle expose la

liberté à être perdue sans retour, dans le cas où quelques hommes ambitieux et corrompus parviendraient à la dominer. Il est vrai qu'on soumet les lois qu'elle doit faire à la sanction du peuple ; mais ceux qui rédigèrent cet article savaient tout aussi bien que nous qu'il est impossible de réunir les assemblées primaires aussi souvent, et plus difficile encore de faire délibérer tant de citoyens sur des objets de législation. Conçoit-on une délibération presque perpétuelle de six mille assemblées primaires dans un pays de vingt-cinq millions d'hommes, dont la partie la plus nombreuse se doit presque sans relâche aux travaux de l'agriculture, à ceux de l'industrie et des arts, des manufactures et du commerce, dont la partie la plus éclairée doit encore des soins et des veilles aux beaux arts et à l'étude, et dont la totalité ne peut méditer assez constamment sur les objets qui lui seraient soumis pour arriver à d'utiles résultats?

Faire de la France un peuple constamment délibérant, c'est arracher à l'agriculture ceux qui doivent s'y livrer avec constance; c'est arracher au comptoir du commerce, aux ateliers de l'industrie, des hommes qui serviraient mieux leur pays par leur active assiduité que par de vaines déclamations et par des discussions superficielles.

D'ailleurs, peut-on supposer un assez grand accord d'intérêt et de volonté pour que la même loi pût être présentée sans danger à l'examen de toutes les sections de l'empire ? Ne voit-on pas à chaque instant la même loi utile aux uns, défavorable aux autres, contraire aux mœurs de ce département, conforme aux habitudes de celui-là, exciter entre les diverses parties de la République une division nécessairement funeste, armer le nord contre le midi, et préparer, par la guerre civile,

le déchirement de la France! Enfin, une pareille institution dans un pays aussi étendu, transmettrait bientôt toute l'autorité aux hommes oisifs et turbulens, qu'aucun soin ne distrait de l'ambition de dominer dans ces assemblées, et qui s'en rendent bientôt les tyrans, sur-tout s'ils se coalisent entre eux. Mais cette coalition est toute formée; il suffit de voir l'article LIX, où l'on trouve une opposition organisée et confiée à la dixième partie du peuple; d'où il est aisé de conclure une opposition perpétuelle à toutes les lois raisonnables, à toutes les mesures politiques, parce qu'il est aisé d'imaginer que cette minorité factieuse n'aura pas de peine à se réunir, à se concerter dans ses desseins, et à établir dans la République une lutte interminable entre ceux qui n'ont besoin que du désordre, et les bons citoyens qui veulent la paix. Le corps législatif, fatigué par cette impuissance de faire de bonnes lois, par cette opposition continuelle, cherchera infailliblement à s'en délivrer; il ne fera plus que des décrets de circonstance, affranchis de cette orageuse sanction; et ne trouvant plus alors de barrière ni au dehors ni dans son sein, il s'abandonnera sans résistance aux passions qui les lui commanderont, aux mouvemens tumultueux qui les lui feront rapporter, changer, rappeler encore; ainsi, le règne de l'arbitraire s'établira par la constitution même; ainsi celui des lois provisoires, non moins dangereux que l'arbitraire, dirigera la législation. Jamais rien de stable et de solennel; jamais rien de réfléchi ne sortira du corps législatif; il laissera échapper, sans soins et sans ordre, des décrets précipités et tyranniques: et comme il faut toujours calculer la force des factions en raison de la foiblesse des pouvoirs destinés à les réprimer, elles déchireront bientôt

la Représentation nationale pour dévorer la France entière, condamnée ainsi à ne jamais goûter de tranquillité ni de calme.

Hormis la juridiction turbulente et anarchique des assemblées primaires, le corps législatif exerce un parfait despotisme sur tout ce qui le concerne; et tandis que le peu de durée de ses pouvoirs, le renouvellement annuel de ses membres le mettent à la merci de la société des jacobins, toujours dominé par les mêmes factieux, il commande impérieusement à je ne sais quel fantôme de pouvoir exécutif, composé de vingt-quatre membres exposés à toute heure à l'arme des décrets d'accusation dont aucune formalité ne le garantit.

Ce conseil exécutif, sans dignité, sans force, sans stabilité, se divise entre un tel nombre de membres, que le secret et la promptitude de l'action ne peuvent jamais devenir son partage: nommé, ainsi que le corps législatif par le peuple, il est pourtant soumis à l'action d'une autorité suprême, qui exerce sur tous ses membres le droit de vie et de mort, les accuse, les révoque, et les fait emprisonner à son gré. Ses rapports avec les corps administratifs restent indéterminés; on ignore s'ils lui sont soumis; on ignore s'ils sont indépendans; et ceux qui ont crié avec tant d'audace contre un fédéralisme qui n'existait pas, n'établissent aucun lien qui rattache ensemble les divers lambeaux de l'empire.

La direction de la force armée reste, dans cette constitution, aux ordres des premiers factieux qui auront l'audace de s'en emparer. Non-seulement il n'y a pas un article pour réprimer les séditions, et tout ce qui peut tendre au renversement du corps social, mais encore le droit d'insurrection reconnu solennellement et si peu défini, ôte à la

législation future jusqu'au moyen de réprimer la révolte.

Rien n'est établi pour le pouvoir judiciaire, aucune garantie n'est donnée à la liberté individuelle, et les établissemens les plus tyranniques, les tribunaux les plus arbitraires peuvent en résulter facilement, par la manière dont elle laisse indéterminés les crimes de lèze-nation.

Aucun principe n'est posé relativement à nos rapports avec les puissances étrangères ; on ne sait qui doit déclarer la guerre; on ne sait qui doit proposer la paix ; on ne sait qui nomme les ambassadeurs et les généraux, &c. Et dans cette table informe de chapitres qui jamais ne mérita le nom de constitution, distribution du territoire, état des citoyens, formation des assemblées primaires, division des pouvoirs, attribution et limite des fonctions, tout est vague, tout est esquissé par l'ignorance et l'ineptie : la méchanceté seule a écrit positivement, a buriné profondément les principes de fermentation et de discorde qui devaient produire les séditions, favoriser le pillage, prolonger l'anarchie, perpétuer les massacres et amener la tyrannie. Tout ce qu'on peut lire ou retenir de clair et de positif dans ces tables odieuses, c'est la sanction du droit d'insurrection partielle, la conservation de la secte jacobine et de ses factieuses affiliations ; le maintien d'une commune formidable, destinée à opprimer la France entière en enchaînant ses représentans, et à soumettre toutes les richesses de la République au caprice crapuleux des orateurs démagogues de quelques sections. Voilà, citoyens, les véritables attraits qui rallient autour de cette constitution, tous les amis du désordre, tous les partisans de l'anarchie : voilà les raisons qui portaient, il y a quelques

jours, vos perfides collègues et leurs féroces satellites à venir, le poignard à la main, vous demander la constitution de 1793. Donnez-la leur cette constitution à ces hommes de sang, et j'ose dire que vous leur donnerez plus que le gouvernement révolutionnaire, abhorré par vous, et qui rappelle si horriblement les jours de la toute-puissance du crime. Le gouvernement révolutionnaire favorise davantage l'ambition des clubs. Une constitution anarchique flatte plus les intérêts et les passions de tous les brigands. Sous le gouvernement révolutionnaire on a vu les scélérats se diviser, et les plus habiles ou les plus heureux écraser leurs coupables rivaux. Sous une mauvaise constitution, les scélérats agissent dans une entière indépendance les uns des autres; ils ne connaissent pas même cette sorte de subordination qui dirige leurs fureurs et leurs coups suivant les intérêts et les combinaisons de quelques chefs. De ces deux règnes désastreux c'est le dernier qui entraîne le plus de désordres, qui menace la société d'une plus prochaine dissolution : il est tellement violent que la tyrannie qui lui succède tôt ou tard paraît un soulagement heureux.....

Peuple français, tu n'as pas combattu pendant tant d'années pour que la liberté ne fût qu'un vain nom, pour que la tyrannie des hommes de sang fût encore une fois le prix de tes efforts; tes représentans ne le souffriront pas.

Jetons, citoyens collègues, jetons dans un éternel oubli cet ouvrage de nos oppresseurs; qu'il ne serve plus de prétexte aux factieux. La France entière en avouant qu'elle a été tyrannisée, a suffisamment frappé de nullité cette acceptation prétendue qu'on allègue aujourd'hui; et l'adhésion de tous les Français à la proscription de nos

tyrans, condamne au mépris leur système, leurs plans et leurs odieuses lois. Vous pouvez sans crainte, comme sans obstacles, vous livrer à l'ascendant de vos lumières, à l'impulsion de votre sagesse. Vous en appellerez au peuple lui-même de l'acceptation qu'on lui a arrachée, et sa décision vous justifiera. Il est temps que sa volonté se prononce d'une manière libre et ferme, et elle ne doit pas vous être douteuse. Il adoptera votre ouvrage s'il est digne de vous et de lui; et proscrivant éternellement les lois anarchiques de vos décemvirs, il désavouera, comme il en a le droit, l'espèce de sanction usurpée sur laquelle ils ont osé s'appuyer pour légitimer le crime.

Après avoir rompu les liens honteux dont ils avaient chargé la liberté de vos pensées et l'utilité de vos délibérations, vous devez offrir à la nation française la constitution républicaine qui doit assurer son indépendance ; vous devez, par son prochain établissement, garantir enfin la propriété du riche, l'existence du pauvre, la jouissance de l'homme industrieux, la liberté et la sûreté de tous. Vous devez faire prendre au peuple français, au milieu des nations qui l'environnent, le rang que lui assigne la nature, et l'influence que doivent lui donner sa force, ses lumières, son commerce; faire régner la tranquillité sans oppression, la liberté sans agitation, la justice sans cruauté, l'humanité sans foiblesse. Vous devez créer un gouvernement ferme sans qu'il soit dangereux, rendre son mouvement rapide en posant des bornes à son activité ; diviser le pouvoir qui fera des lois, sans l'affaiblir; ralentir la marche législative, et la mettre à l'abri de toute précipitation funeste, sans paralyser son énergie ; combiner les pouvoirs de sorte que leur réunion opère le bien, et que

leur opposition rende le mal presqu'impossible ; assurer à l'ordre judiciaire une indépendance absolue qui ne donne jamais d'inquiétude à l'innocence, et qui ne laisse jamais de sécurité au crime ; environner le pouvoir exécutif d'une autorité et d'une dignité qui le fassent respecter en dedans et considérer au dehors, sans qu'il puisse inspirer d'alarmes à la liberté : voilà le but sage et glorieux vers lequel doivent se diriger toutes vos méditations. Nous avons fait tous nos efforts pour nous en approcher le plus près possible dans le plan que nous venons aujourd'hui vous soumettre. L'examen approfondi que vous en allez faire, la discussion à laquelle il va donner lieu, compléteront cet important travail. La Convention est arrivée au terme où, planant au-dessus de tous les intérêts particuliers, des fausses vues, des petites idées, elle doit se livrer sans crainte à l'impulsion de ses propres lumières ; elle doit se garantir avec courage des principes illusoires d'une démocratie absolue et d'une égalité sans limites, qui sont incontestablement les écueils les plus redoutables pour la véritable liberté.

L'égalité civile, en effet, voilà tout ce que l'homme raisonnable peut exiger. L'égalité absolue est une chimère ; pour qu'elle pût exister, il faudrait qu'il existât une égalité entière dans l'esprit, la vertu, la force physique, l'éducation, la fortune de tous les hommes.

En vain la sagesse s'épuiserait-elle pour créer une constitution, si l'ignorance et le défaut d'intérêt à l'ordre avaient le droit d'être reçus parmi les gardiens et les administrateurs de cet édifice. Nous devons être gouvernés par les meilleurs ; les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois : or, à bien peu

d'exceptions près, vous ne trouvez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve, et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne, l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvéniens des lois qui fixent le sort de leur patrie. L'homme sans propriété, au contraire, a besoin d'un effort constant de vertu pour s'intéresser à l'ordre qui ne lui conserve rien, et pour s'opposer aux mouvemens qui lui donnent quelques espérances. Il lui faut supposer des combinaisons bien fines et bien profondes pour qu'il préfère le bien réel au bien apparent, l'intérêt de l'avenir à celui du jour. Si vous donnez à des hommes sans propriété les droits politiques sans réserve, et s'ils se trouvent jamais sur les bancs des législateurs, ils exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre l'effet; ils établiront ou laisseront établir des taxes funestes au commerce et à l'agriculture, parce qu'ils n'en auront senti, ni redouté, ni prévu les déplorables résultats; et ils nous précipiteront enfin dans ces convulsions violentes dont nous sortons à peine, et dont les douleurs se feront si long-temps sentir sur toute la surface de la France.

Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social; celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'état de nature. Les anciens l'ont ainsi consacré dans leurs brillantes allégories, lorqu'ils ont dit que Cérès, qui était la déesse de l'agriculture et par conséquent des propriétés, avait, la première, bâti des villes, organisé les sociétés, et donné des lois aux peuples. Nous vous proposons donc de décréter que pour être éligible

au corps législatif, il faut posséder une propriété foncière quelconque. Vous verrez si la valeur de cette propriété doit être fixée, ou si, comme nous l'avons pensé, sa quotité étant toujours relative à la fortune du propriétaire, la garantie n'est pas la même quelle que soit son étendue. Ce n'est point gêner la liberté des élections ; c'est présenter aux électeurs, c'est présenter au corps social un moyen d'épurer les choix ; c'est un cautionnement en quelque sorte, c'est un gage de responsabilité que la société entière réclame lorsqu'elle va investir un de ses membres de la fonction de stipuler en son nom.

Mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de restreindre le droit de citoyen, de proposer à la majorité des Français, ou même à une portion quelconque d'entre eux, d'abdiquer ce caractère auguste. Tous ont également combattu et avec le même courage, pour l'affranchissement du corps social, tous doivent donc en faire partie. La garantie que la société demande lors qu'elle va déléguer un de ses pouvoirs, est un résultat de son droit collectif, de sa volonté générale ; c'est après s'être organisée qu'elle délibèresur les conditions qu'elle exigera de ses magistrats ; son intérêt est son principe, et il ne peut y en avoir d'autre ; mais lorsqu'elle se rassemble pour exercer cette première fonction, elle est composée de membres tous égaux : elle ne peut en expulser aucun de son sein. La condition de propriété n'est point la base de l'association dont chaque homme fait également partie indépendamment de ce qu'il possède. La pauvreté de l'indigent a le droit d'être protégée comme l'opulence du riche, et l'industrie de l'artisan, comme la moisson du cultivateur. D'ailleurs, serait-il politique, serait-il utile à la tranquillité de séparer un peuple en deux portions,

dont l'une serait évidemment sujette, tandis que l'autre serait souveraine ? Cette usurpation ferait-elle autre chose qu'armer la portion opprimée contre celle qui l'opprimerait ? et ne serait-ce pas établir dans l'état un germe éternel de division, qui finirait par renverser votre gouvernement et vos lois ? En retranchant du corps social une portion aussi nombreuse d'hommes, ne les condamneriez-vous pas à se considérer comme sans patrie ; et n'en feriez-vous pas à perpétuité les satellites du premier brigand qui saurait se montrer à eux comme digne de venger leur outrage ?

Nous avons toutefois examiné s'il n'était pas quelques exceptions indispensablement nécessaires et rigoureusement justes à l'exercice des droits politiques. Nous avons cru que tout citoyen devait, pour les exercer, être libre et indépendant ; ainsi l'homme en état de domesticité nous a paru n'être ni l'un ni l'autre : il ne possède plus en effet son indépendance naturelle ; il a changé contre un salaire quelconque une portion de sa liberté ; il est soumis à un autre homme dont il emprunterait malgré lui les opinions et les pensées, et dont il doublerait l'influence dans les délibérations publiques. Il perd donc momentanément l'exercice du droit de citoyen. Il en sera de même à l'avenir de celui qui ne saura ni lire ni écrire, ou qui n'aura pas appris un art mécanique. Un homme n'est vraiment libre en effet que lorsqu'il a dans son propre travail les moyens de subvenir à son existence ; un homme n'est vraiment indépendant que lorsqu'il n'a besoin de personne pour l'éclairer sur ses devoirs et pour transmettre ses idées. Depuis l'usage de l'imprimerie, la faculté de savoir lire doit être regardée comme un sixième sens, dont le développement peut seul nous rendre

vraiment hommes et par conséquent citoyens. Enfin c'est un bel hommage rendu à l'égalité civile que l'obligation imposée à chacun d'apprendre une profession mécanique ; c'est effacer sans retour les distinctions odieuses tirées de la distinction des états ; c'est agrandir pour toute la nation les sources de sa richesse avec la sphère de son industrie ; c'est arracher l'homme au vice et à l'ennui qui ne l'affligent le plus souvent que parce qu'il n'est point occupé (1). Les mendians et les vagabonds ne font point partie du corps social : les uns parce qu'ils lui sont à charge, les autres parce qu'ils n'appartiennent à aucun pays. Enfin, les banqueroutiers sont redevables à la société toute entière, ils ont trahi le premier devoir imposé par elle, celui de respecter ses engagemens ; ils sont en présomption de mauvaise foi. Ordonner que nul citoyen ne pourra en exercer les droits s'il n'est inscrit au rôle des contributions publiques, ce n'est pas non plus en gêner l'exercice, c'est consacrer le principe que tout membre de la société doit contribuer à ses dépenses, quelque faible que soit sa fortune.

La République française est hospitalière : elle recevra dans son sein, elle protégera par ses lois, elle défendra par son gouvernement, tous les étrangers qui viendront sur son territoire exercer quelque commerce, naturaliser quelque industrie et jouir paisiblement des bienfaits de la liberté ; elle maintiendra les lois philantropiques de l'Assemblée constituante qui, sans réclamer même une réciprocité légitime, abolirent ce droit des

(1) Il est inutile d'observer que cette disposition ne peut s'appliquer à la génération actuelle, dont l'éducation a été livrée à l'indifférence de l'ancien régime.

tyrans connu sous le nom de *droit d'aubaine*. Mais il y a loin de cet accueil fraternel fait à tous les habitans du monde, à leur admission aux droits politiques. Avant de les considérer comme ses enfans, la Nation française doit s'assurer qu'ils sont dignes d'en remplir les devoirs; nous vous proposons diverses conditions au moyen desquelles tout étranger sera censé avoir donné au peuple dont il voudra faire partie, la garantie que réclament également la politique et la raison.

Mais il est une autre garantie que l'intérêt de la Nation réclame et que nous allons vous proposer, non pour l'exercice des droits de citoyens, mais pour l'éligibilité aux fonctions publiques, lesquelles ne peuvent exister et être remplies que conformément au plus grand bien de tous. Nous considérons cette institution comme une sauvegarde essentielle de la constitution que vous allez établir, et comme devant en cimenter toutes les parties. Nous vous proposerons de décréter que dans quelques années nul ne pourra remplir une place dans l'organisation politique, s'il n'en a précédemment exercé une d'un ordre inférieur. Cette idée n'est pas nouvelle : plusieurs hommes d'état l'ont indiquée ; l'immortel auteur du Contrat social, qui l'avait puisée dans la législation des républiques anciennes, l'avait présentée aux Polonais ; Mirabeau, à qui l'on ne contestera point les vues profondes d'un homme d'état, l'avait proposée à l'Assemblée constituante. N'appeler aux grandes places que des hommes expérimentés, déjà connus par le choix du peuple, déjà éprouvés par l'exercice de fonctions plus ou moins importantes, déjà livrés pendant plusieurs années au scrutin épuratoire de l'opinion publique, voilà le premier avantage de cette disposition :

ajoutez-y

ajoutez-y que par ce moyen vous investissez d'un nouvel éclat toutes les fonctions secondaires, vous les rendez également honorables, également précieuses à obtenir, puisqu'elles sont l'acheminement nécessaire vers celles d'un ordre supérieur; vous garantissez qu'elles seront bien remplies; car du zèle de ceux qui en seront pourvus dépendra leur avancement. Ainsi vous établissez cette émulation d'honneur et de vertu qui est le fondement des républiques, et vous faites conspirer l'ambition même en faveur de l'exécution de vos lois : enfin vous garantissez au peuple, ce qui n'est pas sans avantage, que les fonctionnaires du premier ordre seront choisis avec égalité dans tous les points de la République, puisqu'on ne pourra guère être élu que dans les lieux où l'on aura exercé la fonction qui aura rendu éligible. En examinant cette proposition de près, nous n'avons trouvé aucune objection raisonnable qui puisse vous empêcher de l'adopter, tandis que la crainte seule d'abuser de vos momens nous force de passer sous silence une foule de raisons qui l'appuient. Sous le joug de la monarchie, cette discussion eût pu entraîner une délibération plus difficile; mais dans un gouvernement qui ne rencontrera point d'obstacles à l'exécution de la volonté du peuple, où les institutions publiques, les usages et les mœurs s'uniront aux lois pour garantir la liberté, où l'envahissement d'un pouvoir sur l'autre ne sera presque plus à craindre, tous les inconvéniens disparaissent et les avantages subsistent.

Mais une nation n'est libre, n'est heureuse, n'est puissante que par le respect qu'elle montre pour ses propres lois. La plupart des législateurs, pour graver ce respect dans l'ame des citoyens, en ont

fait une superstition. Tantôt ils les ont environnées des fictions des prêtres et des poëtes ; tantôt ils ont emprunté l'influence des anciennes habitudes. Toujours ils ont veillé attentivement à ce que leurs interprêtes fussent entourés de tout ce qui commande la vénération. Ils en ont choisi les organes parmi les hommes sortis de l'âge où les passions troublent le calme et font taire la sagesse, parmi les hommes éprouvés par une longue carrière d'honorables travaux, ou recommandables par l'intégrité de leur vie. Sachons établir à leur exemple ce culte auguste de la loi, source des vertus constantes et des dévouemens héroïques : mais par quels moyens y parviendrons-nous? Invoquerons-nous les idées religieuses? Ah ! leur influence serait vaine ; elle a besoin de l'appui du temps. Laissons d'ailleurs la religion s'efforcer de consoler les hommes par ses bienfaisantes promesses, sanctifier leur morale, épurer leurs mœurs, réprimer leurs vices, et perfectionner, si elle le peut, leurs habitudes et leurs principes ; mais que son empire soit toujours distinct de celui du législateur. S'il réclame son autorité, il verra bientôt s'affaiblir la sienne ; et quand il voudra devenir son pontife, il ne sera plus que son esclave. Invoquerons-nous l'empire de l'éducation pour fortifier celui des lois ? mais le torrent des événemens, disons même le torrent des crimes, n'a laissé nulle part s'établir ces institutions où s'épurent les générations nouvelles sous la surveillance des sages. Une seule éducation a pu retremper nos ames ; elle nous a tous asservis à ses leçons : c'est l'éducation du malheur. Mais quelqu'influente qu'elle puisse être, les lois atroces qui l'ont préparée sont bien peu susceptibles de faire chérir ce culte que nous voulons fonder. Nous n'avons donc, pour faire respecter nos lois,

pour leur donner ce caractère auguste qui passionne l'ame en faisant fléchir la volonté, et qui les rend plus durables que les tables d'airain sur lesquelles on peut les écrire, nous n'avons, dis-je, qu'à leur imprimer une profonde sagesse. Établissons d'abord tout ce qui peut donner à ceux qui en sont les organes, cette gravité, cette prudence, qui les mettent à couvert des surprises, des passions. Formons le corps législatif de manière à ce que la loi n'en sorte jamais que profondément réfléchie. Souvenons-nous de tant d'orages excités parmi nous et dans le sein des assemblées qui nous ont précédés. La loi, préparée dans ce combat des passions jalouses et turbulentes, perdait d'avance cette profonde moralité qui devait faire sa force; et, s'environnant du souvenir scandaleux des agitations qui présidaient à sa naissance, elle ne se répandait sur tout l'empire que pour exciter de nouveaux troubles. Si les méditations des philosophes, si les recherches des savans exigent le recueillement de l'ame, demandent toute la puissance d'attention dont l'homme est susceptible, que sera-ce de la formation de la loi qui réunit, et les difficultés des grandes combinaisons de l'esprit, et l'observation des faits les plus difficiles à analyser, et la solution des plus grands problêmes du cœur humain ! Comment le législateur s'élèvera-t-il à ses hautes fonctions, s'il est placé, en formant la loi, de manière à ce que tout réveille ses passions sans que rien puisse leur imposer de frein; si l'agitation de son ame s'accroît et se perpétue par tout ce qui fermente autour de lui ? Malheur à tout état qui reçoit ses lois d'une assemblée de législateurs qu'on recherche comme un spectacle, où l'on voit régner une effervescence, un désordre de sentiment, plus vrai et plus profond que tout

ce que peut offrir la scène, où l'illusion est tellement complète, que les spectateurs eux-mêmes se croyant acteurs, partagent et reproduisent l'émotion; où des hommes enivrés se choquent, s'agitent dans le tumulte et croient délibérer!

Combien de fois, au sein des orages, ne nous sommes-nous pas dit : *Faisons taire nos passions, elles nous avilissent, elles déshonorent notre ouvrage!* Et pouvions-nous réprimer nos mouvemens! Quelle institution nous y forçait! quel frein nous étions-nous imposés à nous-mêmes! Sans cesse placés entre la sottise qui ajourne sans s'éclairer, et l'ignorance qui décide sans consulter, la surprise du moment pouvait décider de la loi. Elle se formait, elle se prononçait plus d'une fois, non pas lorsque nos esprits étaient éclairés, nos ames tempérées, mais lorsque nos forces physiques étaient épuisées. Ne nous le dissimulons pas, si dans cette lutte pénible nous avons vu souvent la passion de la liberté, celle du bien public, se montrer plus fortes et plus opiniâtres que les préjugés qu'elles renversaient, il est pourtant dans la nature des choses que les passions individuelles, que la cupidité, l'ambition, la haine, la vengeance, aient une vigilance plus active, des accens plus véhémens, une habileté plus profonde, un plus grand talent d'égarer les hommes sous des prétextes perfides, que les passions bienveillantes, affectueuses, qui embrassent l'intérêt général; en sorte que la victoire doit naturellement rester aux premières, dans des assemblées où la loi peut se prononcer à toutes les heures. Laissez cette facilité de faire des lois, vous les verrez bientôt se multiplier, se contredire, se choquer, s'offenser. Comment la loi d'aujourd'hui sera-t-elle respectée, lorsqu'elle est contraire à la loi de la veille, qui elle-même en renversait plusieurs autres! Comment

les lois seront-elles respectées, lorsque, graces à leur multiplicité sans bornes, l'esprit le plus vaste ne pourra les posséder ni les comprendre.

Veiller à ce qu'il y ait peu de lois dans un empire, c'est veiller à ce qu'elles soient mieux comprises, mieux exécutées; c'est préparer un code simple qu'une instruction familière, qu'une expérience facile, peuvent graver dans le cœur des hommes; c'est les recommander davantage à l'affection et au respect. Tout impose donc la nécessité d'opposer une digue puissante à l'impétuosité du corps législatif: cette digue, c'est l'expérience qui va nous enseigner à la construire; cette digue, c'est la division du corps législatif en deux parties.

Vainement voudriez-vous tracer un ordre de délibération pour une assemblée unique: croyez-vous que son impétuosité, toujours accrue par les obstacles, respecterait les barrières dont vous l'environneriez? Elle ne serait enchaînée à vos formes que jusqu'à ce qu'il lui plût de les détruire. Tout ce qui lui donnerait des entraves lui serait odieux; et, regardant comme des limites à la liberté tout ce qui serait contraire à sa puissance, vous la verriez bientôt s'élever au-dessus de toutes les règles, et considérer son affranchissement comme une révolution régénératrice. Toutes les fois qu'on lui persuaderait, même faussement, qu'un changement importe au bonheur de l'état, qu'une manière de délibérer plus prompte peut être utile au bien public, elle s'empresserait de l'adopter. Je m'arrêterai peu de temps à vous retracer les dangers inséparables de l'existence d'une seule assemblée; j'ai pour moi votre propre histoire et le sentiment de vos consciences. Qui, mieux que vous, pourrait nous dire quelle peut être, dans une seule assemblée, l'influence d'un individu? comment les pas-

sions qui peuvent s'y introduire, les divisions qui peuvent y naître, l'intrigue de quelques factieux, l'audace de quelques scélérats, l'éloquence de quelques orateurs, cette fausse opinion publique dont il est si aisé de l'investir, peuvent y exciter des mouvemens que rien n'arrête, occasionner une précipitation qui ne rencontre aucun frein, et produire des décrets qui peuvent faire perdre au peuple son bonheur et sa liberté si on les maintient, et à la représentation nationale sa force et sa considération si on les rapporte !

Dans une seule assemblée la tyrannie ne rencontre d'opposition que dans ses premiers pas ; si une circonstance imprévue, un enthousiasme, un égarement populaire lui font franchir un premier obstacle, elle n'en rencontre plus ; elle s'arme de toute la force des représentans de la nation, contre elle-même ; elle établit sur une base unique et solide le trône de la terreur, et les hommes les plus vertueux ne tardent pas à être forcés de paraître sanctionner des crimes, de laisser couler des fleuves de sang avant de parvenir à faire une heureuse conjuration qui puisse renverser le tyran et rétablir la liberté.

Il ne peut y avoir de constitution stable là où il n'existe dans le corps législatif qu'une seule et unique assemblée ; car s'il ne peut y avoir de stabilité dans les résolutions, il est bien évident qu'il n'y en aura pas dans la constitution qui leur servira de base. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques ; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national, et alors rien ne défendra plus la constitution que le peuple aura jurée. Il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, en supportent impatiemment le joug, pour que l'Assemblée, se trouvant tout-à-

coup agitée sans savoir pourquoi, soit conduite involontairement à le secouer et à le détruire. La division du corps législatif en deux sections mûrit toutes les délibérations en leur faisant parcourir deux degrés divers; elle est le garant que les règles tracées à chacune d'elles pour la formation de la loi seront respectées par toutes les deux. La première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles devront subir une révision dans la seconde; la seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné dont elle connaîtra le principe; elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation générale; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront cette même justice, cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une section et du refus de l'autre sortira une nouvelle discussion; et, dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme, la constitution établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus, nous aurons encore atteint à cet égard le plus haut degré de perfection dont les institutions humaines soient susceptibles.

Si, à toutes ces raisons nous avions besoin d'ajouter quelques exemples, nous invoquerions celui de l'Amérique: presque toutes les constitutions de ce peuple, notre aîné dans la carrière de la liberté, ont divisé le corps législatif, et la paix publique en est résultée. La Pensylvanie seule n'a voulu long-temps qu'une seule assemblée, et malgré la pureté des mœurs de ses habitans, la simplicité de leurs usages, la douceur de leurs vertus privées, des dissentions intestines l'ont divisée, et

l'ont forcée d'imiter enfin l'exemple de ses co-états. Je ne connais point, j'ose le dire, d'objection raisonnable à faire à la division du corps législatif; mais il existe contre ce principe sage une forte prévention, parce que les esprits inquiets, ardens et ombrageux, les jaloux amans de la liberté croyent toujours voir dans cette institution salutaire la renaissance des titres anéantis, la résurrection de la noblesse et la création de la pairie. Accoutumés à ne pas séparer l'idée de deux chambres de celle d'une dignité héréditaire, ils craignent que nous ne voulions naturaliser en France le plus monstrueux des systêmes. Ah! qu'ils se rassurent, ces amis d'une égalité que nous chérissons comme eux, la constitution que nous offrons doit reposer sur cette base éternelle, et nous ne voulons point nous en écarter. Qu'ils bannissent ces craintes puériles: les terreurs paniques sont l'apanage des esprits étroits et des ames faibles, et il suffira sans doute de connaître l'organisation que nous proposons, pour juger qu'elle ne doit rien offrir de contraire à la liberté républicaine.

Une chambre des pairs héréditaires, est une production de l'orgueil féodal, pour conserver les privilèges des grands et défendre l'autorité du trône. Elle ne peut être naturalisée dans le sein d'une République. Un sénat à vie est une institution aristocratique non moins contraire aux principes sacrés qui ont préparé notre révolution, qu'à ceux de l'intérêt public. Nous proposons seulement de diviser le corps législatif en deux conseils également élus par le peuple, nommés pour le même espace de temps, et ne différant l'un de l'autre que par le nombre et l'âge de leurs membres. L'un, nommé le *Conseil des cinq cents*,

sera chargé de proposer les lois ; l'autre, nommé le *Conseil des anciens*, et composé de deux cent cinquante membres, aura le droit de les examiner, et la loi ne sera parfaite que lorsqu'elle aura été acceptée par lui. Il n'y a sans doute rien dans ce système de ressemblant à la pairie ou à l'aristocratie d'un sénat.

Le conseil des anciens que nous vous proposons, est une institution sage, politique et morale, dont le but est le maintien des droits du peuple et la conservation de sa liberté. L'objet de la pairie anglaise est de consolider la royauté ; celui du conseil des anciens est d'empêcher son retour. Ils n'ont qu'un avantage commun, celui d'arrêter la précipitation des législateurs ; mais d'ailleurs il n'existe pas plus de ressemblance entre eux qu'entre la monarchie et la république, la féodalité et l'égalité, la liberté et l'asservissement.

Nous ne nous sommes pas contentés de proposer un obstacle puissant à la précipitation qui arrache des décrets à l'enthousiasme d'une seule assemblée ; nous avons voulu garantir aussi le conseil des anciens de la tentation dangereuse d'entrer en rivalité avec celui des cinq cents pour l'initiative et la confection des lois ; nous avons borné ses droits et ses fonctions de sorte que, ne pouvant jamais proposer de lois, il ne puisse que sanctionner les résolutions qui lui sont fournies, ou leur refuser son consentement.

Le conseil des cinq cents étant composé de membres plus jeunes, proposera les décrets qu'il croira utiles ; il sera la pensée, et, pour ainsi dire, l'imagination de la République ; le conseil des anciens en sera la raison : il n'aura d'autre emploi que d'examiner avec sagesse quelles seront les lois à admettre ou les lois à rejeter, sans pouvoir en proposer

jamais. Le contraire eût été dangereux ; rien n'eût empêché qu'une faction, s'établissant dans le conseil des anciens, ne voulût conquérir l'opinion populaire par des propositions exagérées, et ne rivalisât d'extravagance avec le conseil qu'il doit contenir.

Nous connaissons plusieurs autres projets de division du corps législatif ; ils nous ont également paru défectueux : dans l'un, on ne voulait qu'une assemblée divisée à certaines époques par le sort, et roulant aussi alternativement sur elle-même ; on confiait à toutes les deux l'initiative et la sanction respectives de la loi : mais il en résultait l'inconvénient possible d'organiser ces diverses assemblées à contre-sens de leurs fonctions, et le danger de répartir trop inégalement les talens des différens membres. Dans un autre, on avait proposé de créer deux sections égales, délibérant séparément, se proposant mutuellement leurs décrets, et se réunissant en commun pour délibérer dans une seule assemblée, toutes les fois qu'il y aurait dissentiment. Nous avons pensé que ce projet offrait encore plus d'inconvéniens que l'autre ; c'est la même ressource pour les factions ; c'est le même entraînement à redouter ; c'est la même influence des orateurs que dans une seule assemblée. Dans cette hypothèse, toutes les fois que l'objet est peu important, les deux chambres doivent être d'accord, et c'est alors précisément que la séparation est inutile ; toutes les fois que l'objet s'agrandit et qu'il acquiert une haute importance, le dissentiment des deux sections force la réunion en une seule chambre, et voilà tous les dangers d'une assemblée unique, précisément pour la seule chose où il aurait fallu les éviter.

Vous verrez, par les articles de notre plan, que nous donnons au corps législatif une durée de pouvoirs assez courte, pour que la liberté publique

ne soit point menacée, pour que ses membres ne se pervertissent point par l'habitude enivrante du pouvoir, mais assez longue aussi pour garantir le corps social des secousses qu'entraînent nécessairement des réélections trop fréquentes, de l'inexpérience des hommes élus, et du défaut de stabilité des systèmes qui doivent s'y établir : c'est la nécessité bien reconnue de combattre cette instabilité, qui nous a fait adopter l'idée des renouvellemens partiels et la possibilité des réélections. Ainsi, l'entier corps législatif sera renouvelé par moitié tous les deux ans ; ainsi, les membres sortant seront éligibles ; ainsi, les mêmes principes, les mêmes systèmes se perpétueront sans que le pouvoir reste dans les mêmes mains ; ainsi, la législation et le gouvernement ne changeront point, bien que les fonctionnaires changent ; ainsi, la République sera toujours la même, et les citoyens, comme les étrangers, ne seront plus exposés à calculer dans leurs transactions politiques ou particulières les chances d'un renouvellement total et d'une aberration de principes : ainsi, ces hommes coupables qui, dans le criminel espoir de renverser ou de changer notre gouvernement et nos lois, se fondent sur le desir que pourrait avoir une législature de détruire ou de modifier ce qui avait existé avant elle, seront encore trompés dans leurs calculs.

Nous ne vous parlerons pas aujourd'hui du renouvellement de la Convention ; mais nous pensons que le salut de l'État l'exige, que le maintien de la constitution que vous allez décréter réclame qu'il soit effectué d'après le mode proposé pour les assemblées prochaines, et nous vous présenterons dans peu de jours un projet de loi à ce sujet.

Vous environnerez le corps législatif de formes graves et imposantes ; il délibérera revêtu des

marques de sa dignité, afin que chacun de ses membres soit à chaque instant rappelé à ce qu'il est, à ce qu'il doit être. Sans rejeter la publicité de ses importantes délibérations, vous ne voudrez pas qu'elles puissent être influencées par une population turbulente et susceptible d'être corrompue ; vous penserez, avec juste raison, que la première de toutes les conditions pour le maintien de la liberté du peuple, est l'indépendance du corps législatif, et vous ne verrez point cette indépendance là où sept cents législateurs peuvent être dominés par un auditoire de quatre ou cinq mille personnes, dont la composition appartient au premier factieux qui veut l'organiser. Nous vous proposerons de décréter constitutionnellement que le nombre des personnes admises dans les tribunes, ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié de celui des représentans ; c'est le seul moyen d'empêcher qu'elles ne puissent les opprimer. La publicité de vos délibérations ne résulte pas seulement de ce que quelques citoyens en sont les témoins ; ce qui la constitue sur-tout, c'est celle des procès-verbaux et des écrits des journalistes : c'est par la communication des pensées qui résulte de la liberté de la presse, que la France entière peut assister à vos discussions et à vos débats. Enfin, vous nous avez renvoyé hier l'examen d'une proposition tendant à décréter que, dans quelque lieu que soit le corps législatif, il sera appelé autour de lui une garde levée dans tous les départemens de la République. Cette proposition nous a paru conforme à tous les principes qui nous ont servi de base, et nous vous proposerons de l'adopter.

Le corps législatif, en effet, est, si je puis parler ainsi, la propriété de la France entière ; son indépendance et sa conservation ne doivent

pas seulement être confiées au patriotisme et au courage de la cité dans laquelle il délibère, la totalité de la République a un intérêt trop grand à l'une et à l'autre pour s'en reposer sur les soins d'une seule portion d'elle-même : d'ailleurs, vous trouverez dans l'adoption de cette idée un nouveau moyen de resserrer de plus en plus les liens qui doivent unir entre eux les citoyens de la même patrie ; vous rapprocherez périodiquement des hommes malheureusement condamnés par la nature à vivre séparés les uns des autres. Après avoir exercé momentanément des fonctions communes, ils reporteront parmi leurs concitoyens les sentimens de cette fraternité sainte, qui doit être la base de la République.

Mais, quelle que soit la forme du gouvernement, le soin le plus important de ceux appelés à l'organiser, doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorités, d'établir une puissance oppressive. Pour y parvenir avec certitude, il faut combiner l'organisation des pouvoirs de manière qu'ils ne soient jamais rassemblés dans les mêmes mains : par-tout où ils se trouvent réunis, par-tout où ils sont confondus, il n'existe plus de liberté ; il n'y a plus que le despotisme.

Il faut que les lois se fassent avec lenteur et s'exécutent avec promptitude, et le contraire existe nécessairement, si le pouvoir de faire des lois est confondu avec celui de les faire exécuter ; il faut que les lois soient générales, qu'elles embrassent tous les hommes, qu'elles soient connues d'avance par tous ceux qui y sont soumis, et le contraire arrive nécessairement, si le législateur peut encore être chargé de l'exécution : alors vous n'avez plus de lois positives, vous n'avez que des décisions appliquées à des cas particuliers. Tous les pouvoirs

émanent du peuple ; c'est une vérité constante, qui n'a pas besoin d'être établie ; mais puisqu'il ne peut les exercer, il faut qu'il les délègue de manière à ce qu'aucun d'eux ne l'opprime, et ils l'opprimeraient certainement s'ils étaient confiés aux mêmes mains. Dans les Républiques anciennes, on n'avait point assez connu l'importance de la division des pouvoirs ; aussi l'arbitraire était-il sans cesse à côté de la loi ; aussi de violentes convulsions troublaient souvent la paix publique.

Un des plus grands publicistes modernes, Samuel Adams, a écrit *qu'il n'était point de bon gouvernement, point de constitution stable, point de protecteurs assurés pour les lois, la liberté et les propriétés des peuples, sans la balance des trois pouvoirs.* C'est ce principe que nous vous proposons de mettre en usage au milieu de vous. Nous vous avons entretenus de la puissance législative : aux deux pouvoirs qu'elle renferme, nous devons associer dans notre organisation celui chargé d'exécuter les lois. Il doit en être indépendant, sans l'opprimer jamais : il doit être soumis à la loi, parce qu'elle est l'expression présumée de la volonté du peuple, sans jamais l'être au législateur.

L'indépendance du pouvoir exécutif ne doit vous causer aucune méfiance : oubliez l'impression que vous faisaient d'anciennes dénominations qui ont entièrement changé de sens. Autrefois le pouvoir exécutif était la force du trône, aujourd'hui il sera celle de la République. Vous l'avez toujours attaqué et affaibli, parce que vous vouliez renverser le trône qui vous menaçait. Aujourd'hui, vous devez le fortifier, puisque votre but n'est plus de détruire, mais de conserver le gouvernement ; vous devez l'environner de puissance, de considération et d'éclat ; vous devez écarter loin de lui tout ce qui pourrait

l'opprimer et l'avilir, car il est aussi le dépositaire d'une portion considérable de la puissance du peuple. Nous avons examiné mûrement si nous le ferions nommer directement par les citoyens ; nous y avons trouvé trop d'inconvéniens pour vous le proposer. Nous avons craint qu'étant nommé par tous, il n'acquît une trop grande puissance, relativement au corps législatif, dont chaque membre n'est nommé que par une portion de citoyens. Et comme il doit être responsable et susceptible d'être mis en jugement, nous avons craint qu'il ne profitât de l'appui de tous les suffrages qui l'auraient élu, pour échapper à toutes les poursuites. En le faisant nommer par les deux sections de la représentation nationale, nous avons cru nous garantir de ces inconvéniens, et nous y avons trouvé l'avantage de mettre entre ces deux autorités des relations plus amicales. Il suffit pour la liberté que ces pouvoirs soient indépendans : or le pouvoir exécutif, quoique nommé par les représentans du peuple, ne leur sera point subordonné, puisqu'ils ne pourront le révoquer, mais seulement le mettre en jugement, d'après les formes établies pour les représentans eux-mêmes, c'est-à-dire, d'après un décret rendu comme toutes les lois.

Nous vous proposons de composer le pouvoir exécutif de cinq membres, renouvelés par cinquième tous les ans, et de le nommer *Directoire*. Cette combinaison concentre assez la force du gouvernement pour qu'il soit rapide et ferme, et la divise assez pour rendre chimérique toute prétention d'un des directeurs à la tyrannie. Un chef unique eût été dangereux, les républicains sont trop aisément livrés à l'influence des factions pour que nous puissions vous proposer de confier à un seul homme un pouvoir aussi éminent. Un président de ce directoire, nommé constitution-

nellement, pourrait aussi usurper sur ses collègues une prépondérance trop forte, et vous devez les en garantir : ce n'est pas pour eux, mais pour le peuple, qu'ils doivent être indépendans et libres, qu'ils doivent être égaux en pouvoirs. Chaque membre présidera pendant trois mois ; il aura pendant ce temps la signature et le sceau de l'État. Par le renouvellement lent et graduel des membres du directoire, vous y maintiendrez l'esprit d'ordre et de suite, et vous réunirez les avantages de l'unité sans en avoir les inconvéniens : c'est en ses mains que vous remettrez la pensée du gouvernement, le dépôt sacré de sa direction. Un seul esprit embrassera toutes les parties sous leur rapport général, mais il n'en saisira que l'ensemble ; les détails de l'administration seront confiés sous ses ordres à des ministres nommés par lui et révocables à sa volonté ; nous les appelons *Agens généraux*, et nous vous proposons d'en nommer six. La législation déterminera leurs départemens et leurs fonctions respectives.

Outre la nomination des ministres, nous vous proposons de confier au directoire l'administration suprême de la République, l'exécution de toutes les lois, la disposition de la force armée, le soin et la conduite des négociations, avec la même latitude de pouvoir dont votre comité de salut public est actuellement investi. Nous croyons qu'il doit avoir la même initiative pour la guerre que celle qui était attribuée au pouvoir exécutif dans la constitution de 1791.

Il faut que ce directoire qui représente la force de la République française, qui doit soutenir ses décrets, défendre ses droits et faire respecter sa dignité, soit revêtu d'un état convenable à l'importance de ses éminentes fonctions. Nous vous proposons

de-

de donner à chacun de ses membres un costume qu'ils ne quittent jamais, des gardes qui les environnent toujours, l'habitation d'un palais national, et des appointemens qui les mettent à portée de recevoir avec décence les ambassadeurs des puissances étrangères. En vous proposant ces vues, nous nous sommes bien attendus aux clameurs de l'inexpérience et même de la mauvaise foi. Ces prétendus politiques qui voulaient, l'année dernière, changer toutes nos maisons en cabanes, toutes nos villes en hameaux, et tous nos champs en déserts; ces hommes sombres et farouches qui ruinaient tout pour tout niveler, et qui auraient immolé la vertu même si elle s'était présentée à eux sous les habits de l'aisance, vont sans doute nous faire un grand crime d'avoir osé vous faire des propositions si contraires à leur système. Tout gouvernement les effraie, tout ce qui le fait respecter les révolte; et n'ayant jamais connu la liberté que sous les traits de la licence, ils abhorent tout ce qui condamne l'impudeur au respect, et l'intrigue à la soumission. C'est dans la dignité des magistrats que brille la majesté d'un peuple, et ils aspirent à les avilir; ils ne reconnaissent cette majesté que dans les courses bachiques, les hurlemens infernaux, et les motions sanguinaires d'une foule aveuglée, séditieuse et corrompue. Mais, citoyens, nous sommes persuadés qu'il n'est aucun membre de la Convention qui ne soit à présent convaincu de la fausseté, de la folie et du danger de ces principes démagogiques. Hommes d'État, étudiez l'homme; vous verrez combien il existe peu de citoyens assez philosophes pour respecter la vertu, la vérité, la raison, dans leur nudité. Nos sensations influent constamment sur nos idées.

La gravité, la dignité, la parure décente du magistrat, disposent les esprits au respect et à l'obéissance. Peut-être jamais l'enceinte de cette assemblée n'eût été forcée par les brigands, si chaque représentant du peuple eût été tenu de n'y paraître jamais qu'avec le costume de ses fonctions. Abjurez une vieille erreur bien funeste, et retenez cet axiome politique : la plus petite portion de pouvoir usurpée peut détruire la liberté, mais elle ne fait que s'affermir en fortifiant les autorités légales, instituées pour la conserver.

Quelqu'éclat cependant, quelque puissance que nous vous proposions de donner au directoire chargé de l'exécution suprême, nous croyons avoir posé assez de bornes à son pouvoir pour vous tranquilliser contre l'abus qu'il en voudrait faire. Il exécutera toutes les lois, mais il n'en proposera jamais aucune. Il ne peut être mandé ni révoqué par le corps législatif; mais, s'il prévarique, il peut être accusé par lui devant une cour nationale, élue directement par le peuple. Il ordonne et règle les dépenses d'après les fonds accordés par le pouvoir législatif; mais la trésorerie nationale qui paie sur ses mandats en est absolument indépendante. Elle est nommée par l'Assemblée législative qui la surveille et la dirige, et sa fonction unique étant de conserver les deniers publics sans pouvoir en disposer jamais, il ne peut y avoir de sa part aucune dilapidation. Il aura bien la direction des armées de terre et de mer, de toutes les forces de la République; mais il ne pourra, dans aucun cas, les faire commander par un de ses membres : enfin, la disposition de la force publique dans le lieu même des séances de la représentation nationale devra bien lui appartenir; mais dans le cas où

le corps législatif craindrait quelque mouvement, quelque conjuration, quelque grand attentat contre la liberté, elle pourrait la lui enlever en déclarant la patrie en danger, et alors elle serait remise aux mains du conseil des anciens, qui ne la garderait toutefois que jusqu'au rétablissement de la tranquillité.

Vous concevrez facilement, citoyens, que cette opposition d'intérêts, cette diversité de fonctions et cette division de pouvoirs devront être des barrières insurmontables contre l'ambition des hommes assez insensés pour prétendre à la tyrannie. Le concours de ces trois pouvoirs nous donnera des lois sages, lentement conçues et rapidement exécutées: et comme les droits de chacun d'eux sont renfermés dans des limites bien posées, qui ne leur donnent aucun avantage à espérer dans les attaques réciproques qu'ils pourraient se faire, tout doit vous garantir, citoyens, qu'ils se balanceront sans se heurter, et se surveilleront sans se combattre.

Nous avons considéré l'administration intérieure de la République comme une émanation directe de la puissance exécutive. L'administration doit être uniforme, régulière et constante dans sa marche; c'est la bienfaisante chaleur de l'astre du jour qui s'échappe de son sein pour pénétrer doucement dans les lieux les plus retirés de la terre. Jamais aucune partie du gouvernement n'a dû nécessiter un plus parfait ensemble, un accord plus intime, des combinaisons plus régulières. La moindre rivalité dans ses agens, la moindre opposition dans ses mesures, contrarient le bonheur public, attaquent le système général. On a crié contre le fédéralisme; il était dans la constitution de 1791 bien plus que dans l'ame de

ceux que l'on accusait de le reproduire ; et cependant il ne se réalisa jamais. Les membres de l'assemblée constituante, combattus entre le desir de conserver le trône et celui de le miner sourdement, entre la crainte de lui laisser prendre trop de pouvoir et celle de ne pas consolider assez son autorité, avaient cru devoir établir, dans chaque département, une autorité secondaire assez forte pour résister aux usurpations du monarque ; mais ils ne virent pas en même temps que ces corps qui, par la nature de leurs fonctions, devaient leur être subordonnés, ou seraient en opposition avec lui, ce qui paralyserait l'exécution, ou lui prêteraient leur appui, ce qui préparerait l'accroissement de son pouvoir ; ils ne pensèrent pas que toute autorité quelconque tendant nécessairement à s'agrandir, des corps administratifs nombreux, nommés par le peuple, chargés de fonctions qui les en rapprochent, sans cesse éloignés du centre commun du pouvoir national, pourraient conspirer aussi à rivaliser avec les pouvoirs de la nation, sur-tout dans un ordre de choses où ces pouvoirs étaient continuellement en guerre. Ils ne songèrent pas d'une autre part combien il pouvait impliquer de charger d'une exécution secondaire, mais importante, des corps essentiellement délibérans par leur organisation même.

Les directoires étaient trop nombreux ; les conseils généraux étaient inutiles. Les premiers délibéraient au lieu d'agir ; les seconds ne se réunissant que pendant un mois, n'apportaient que des notions superficielles, ne pouvaient qu'entraver la marche du directoire, et ne se retiraient effectivement presque toujours qu'après avoir consumé un temps précieux en de longues et inutiles discussions, assez ordinairement générales et politiques.

Nous n'avons pu laisser subsister un pareil ordre; il devenait plus dangereux encore dans le sytème complet que nous vous proposons, d'adopter. Si l'administration suprême de la République est confiée aux mains de cinq hommes, pourquoi l'administration secondaire de chaque département en nécessiterait-elle un plus grand nombre? Pourquoi sur-tout, quand l'exécution doit être simple et rapide, organizeriez-vous des corps délibérans, tourmentés du besoin de faire des lois, établissant par leurs arrêtés autant de législations diverses qu'il existe de départemens, et s'écartant presque toujours, et du véritable but de leur institution, et de cette unité de principes, si nécessaires à tout gouvernement? Au lieu des corps administratifs, tels qu'ils ont existé jusqu'ici, nous vous proposons de créer dans chaque département une administration de cinq membres nommés par le peuple, et étant sous la surveillance et l'autorité du pouvoir exécutif. Auprès d'elle sera un commissaire général, chargé de provoquer l'exécution, d'assurer le maintien des lois, et de correspondre directement avec le pouvoir exécutif par lequel il sera nommé. Nous avons cru ne devoir rien changer à la division actuelle de la France en départemens. Les habitudes sont formées d'après cette division, et tout changement eût entraîné un grand nombre d'inconvéniens. Nous n'avons rien dit ni des colonies ni des pays conquis; ce doit être l'objet d'un rapport particulier qui vous sera incessamment présenté. Nous avons conservé la nomenclature des départemens, à l'exception de celui de Paris, que nous proposons de nommer *Département de la Seine :* il ne faut pas que dans les plus petites choses il puisse exister un privilége. Les cinq cent

quarante-sept districts, les quarante-quatre mille municipalités, étaient une superfétation dangereuse : cette immensité d'administrations, toutes agissantes à la fois trop souvent dans des directions contraires, presque toujours sans subordination, était dans le corps politique un germe d'anarchie et de mort. Tantôt, comme la commune de Paris, les grandes municipalités rivalisaient avec le pouvoir suprême, et toujours avec le pouvoir supérieur ; tantôt elles se coalisaient entr'elles pour attaquer ou pour défendre tel ou tel pouvoir national. Ici c'était une administration qui encourageait l'Assemblée législative à attaquer la constitution d'alors ; ailleurs, c'en était une autre qui blâmait les événemens du 20 juin : par-tout un esprit d'opposition se manifestait et se faisait sentir en n'étant divisé que dans son objet. Depuis, lorsque l'anarchie a pris un caractère plus grave, nous en avons vu plusieurs vous demander avec courage des lois assez fortes pour la réprimer, tandis que d'autres félicitaient vos tyrans sur les succès de leurs premières tentatives. Au lieu de tant de municipalités, nous vous proposerons d'en établir une seule dans chaque canton. Ce changement était réclamé même avant la fin de l'Assemblée constituante ; il fut rappelé à l'Assemblée législative. Votre premier comité de constitution l'avait adopté ; et si la constitution de Robespierre le proscrivit impérieusement, c'est qu'elle avait besoin d'un système qui organisât l'anarchie. Au moyen de cet établissement, les districts deviennent inutiles, et nous vous proposons de les supprimer. Ainsi, parmi les avantages immenses que notre système réunit, il faut compter pour quelque chose sans doute la suppression d'un nombre considérable de fonctionnaires, et la réduction des dépenses

publiques. Les municipalités de canton seront formées d'un membre pris dans chaque commune actuelle, lequel sera chargé en particulier d'une portion de sa police. Nous vous invitons à apporter quelqu'attention aux dispositions réglementaires que nous vous proposerons à cet égard, et qu'il serait trop long d'analyser. Nous avons pourvu aux inconvéniens qui résultent des grandes communes, car vous ne supposez pas qu'il entre dans nos vues de vous proposer de rétablir la municipalité de Paris. Chaque municipalité aura une certaine population; mais elle ne pourra en excéder une autre. Ainsi, les grandes cités seront divisées en plusieurs communes. Nous voulons naturaliser en France l'esprit de famille plus que celui de territoire. La population est la base de l'administration bien plus que l'espace. Quoique les hommes civilisés soient essentiellement attachés au sol sur lequel ils vivent, c'est pourtant de leur masse et de leur réunion que résultent leurs droits et leurs besoins. La féodalité gouvernait le sol pour asservir les hommes; la liberté gouverne les hommes pour rendre le sol fertile et riche.

Si la liberté politique doit essentiellement résulter de la bonne organisation des pouvoirs dont nous venons de vous entretenir, celui sur lequel repose plus particulièrement la liberté civile est le pouvoir judiciaire. L'action des premiers frappe la société prise dans son ensemble, et redescend ensuite sur chaque citoyen en particulier. Celle du pouvoir judiciaire, au contraire, est pour ainsi dire individuelle; elle se divise d'abord sur chaque citoyen, et remonte ensuite jusqu'à la société considérée collectivement. Son influence est journalière; elle est de tous les momens et de tous les lieux, et il n'est presque aucune circonstance de la vie à

laquelle sa bonne organisation soit indifférente : car il n'est aucune action sociale, je dirai même aucune action domestique et privée sur laquelle il n'agisse plus ou moins immédiatement. Il garantit la sûreté de chacun, il en surveille la propriété ; il est le véritable gardien des bonnes lois, puisque c'est de la bonne application qu'il en fait, que résulte la tranquillité de tous. Mais plus l'action de ce pouvoir est rapprochée des individus, plus il doit influer sur la situation habituelle des hommes, plus il faut en surveiller l'organisation. Le despotisme et l'anarchie sont dans ses mains ; s'il est trop fort, il sera tyran ; s'il est trop faible, il laissera flotter au hasard l'autorité protectrice que la société lui confie, et dans tous ces cas la liberté sera violée.

L'assemblée constituante qui a eu la gloire de renverser tout ce qui s'opposait à la liberté du peuple et à l'entier exercice de ses droits, mais qui a eu le tort peut-être de se trop ressouvenir des institutions qu'elle détruisait, soit pour en recréer quelques-unes, soit pour s'éloigner trop diamétralement des principes consacrés par quelques autres, eut sans cesse devant les yeux la tyrannie trop long-temps exercée par le pouvoir judiciaire ; elle ne songea pas assez à la force dont il avait besoin pour être protecteur et tutélaire ; elle n'aperçut en lui qu'un ennemi qu'il fallait détruire, au lieu d'y voir un pouvoir bienfaisant dont il fallait perfectionner l'organisation ; elle le considéra dans ses rapports politiques bien plus que dans ses rapports civils ; elle ne vit que la nécessité de renverser les parlemens, au lieu de songer à celle d'instituer des juges assez forts et assez habiles pour prononcer équitablement sur tous les différends des citoyens ; elle craignit que des corps trop nom-

breux et trop puissans ne missent la liberté politique en danger en tyrannisant la liberté civile ; et, forcée de conserver le trône, elle ne voulut pas du moins qu'il pût trouver un appui contre le peuple dans ces mêmes corporations qui l'avaient combattu jusqu'alors. Mais dans cette partie de l'organisation publique, ainsi que dans toutes les autres, le moment est arrivé où il semble possible de faire tout ce qui est bien, indépendamment de tout ce qui a existé de mal.

Nous avons cherché à donner aux tribunaux assez d'éclat et d'étendue pour y appeler des hommes instruits, pour les investir d'une considération suffisante, pour leur préparer, par l'habitude des affaires, l'expérience et l'instruction, pour en diminuer le nombre, en facilitant ainsi au peuple les moyens de faire de meilleurs choix, sans créer des corporations redoutables qui pussent rivaliser avec les autres pouvoirs que nous vous proposons d'instituer.

En nous occupant de cette question importante de notre travail, nous avons soigneusement distingué deux parties essentielles et distinctes dans l'administration judiciaire : l'une appartient plus immédiatement à l'action de la puissance publique ; elle est en effet une des conditions plus particulières de l'association commune, c'est la justice criminelle et la police de sûreté : la société doit l'organiser dans son ensemble comme dans ses détails, et les citoyens courbés devant elle ne peuvent plus exercer d'influence sur la manière dont elle s'administre : s'ils y remplissent quelques fonctions, c'est par délégation du corps social, c'est comme fonctionnaires publics et non comme personnellement intéressés à son administration actuelle. L'autre ne semble appartenir qu'aux citoyens

qui la réclament; ils sont les maîtres d'en modifier l'action, d'en régler, pour ainsi dire, la législation et les formes; elle n'est point au-dessus d'eux, mais parmi eux, et la société ne peut intervenir et s'interposer entre eux et elle, que lorsqu'il n'existe plus dans eux-mêmes aucun moyen de s'accorder: celle-là est la justice civile. Nous l'avons donc séparée de la justice criminelle. Leur organisation devait être différente, puisque le principe qui doit les diriger n'est pas le même, puisque tandis que la marche de l'une est invariable et fixe, que ses formes sont sacrées, la direction de l'autre, son application, peuvent changer, en quelque sorte, au gré des citoyens qui l'invoquent. Les ministres de l'une, d'ailleurs, exercent une magistrature terrible, tandis que ceux de l'autre ne sont appelés qu'à des fonctions pacifiques, bien plus conciliatrices que rigoureuses. Le maintien de la liberté civile exigeait non moins impérieusement que cette division fût conservée. C'est une puissance assez redoutable que celle qui prononce tous les jours sur la vie et sur l'honneur des hommes, sans lui donner encore le droit de prononcer sur leurs propriétés.

En nous occupant de la justice criminelle, nous n'avons eu garde de porter la moindre atteinte à la sublime institution des jurés, dont la théorie a été si heureusement confirmée par l'application des principes qui en sont la base, et même par leur violation; nous l'avons considérée comme le palladium de la liberté, comme un des plus grands bienfaits que la révolution ait pu procurer aux Français; et nous avons cru la perfectionner encore, en n'abandonnant plus à un seul homme, au procureur-général-syndic d'un département, la fonction de nommer les jurés. En jetant les yeux sur les crimes de la tyrannie que vous avez

détruite, nous avons vu vos infames oppresseurs ne conserver de cette institution sublime, que son nom qu'ils prostituaient, transformer des jurés en des commissaires, leur enlever toutes les formes qui garantissaient leur indépendance, donner des lois à leur conviction, les forcer d'opiner à voix haute, afin de les subjuguer par leurs satellites, leur défendre les interrogatoires qui pouvaient les instruire, ne plus les laisser les maîtres de prononcer sur l'intention de l'accusé; enfin, les forcer de déclarer à une certaine époque, que celui-ci n'avait plus rien à dire pour sa justification. Frappés de la crainte de voir renaître de pareils crimes, nous avons cru devoir vous proposer de garantir constitutionnellement la rigoureuse observation des formes sans lesquelles il n'est plus de jurés. Mais il ne suffit pas sans doute que l'innocence puisse être rassurée contre la crainte d'être la victime de la partialité d'un jugement, il faut encore lui garantir qu'elle ne sera que difficilement exposée aux inconvéniens d'une instruction criminelle, toujours trop longue, à la perte momentanée de sa liberté, aux incertitudes alarmantes, même pour la conscience la plus pure : nous avons donc conservé le jury d'accusation et toutes les formes qui précèdent ou accompagnent la déclaration qui doit motiver la mise d'un citoyen en jugement.

Le droit d'accuser les citoyens, de les traduire au tribunal qui doit prononcer sur leur sort, ne peut être délégué à un seul homme. Si la tyrannie de Robespierre n'eût pas affranchi son infame tribunal de ces formes préparatoires, des milliers de Français assassinés vivraient encore ; et si jamais la voix de l'expérience doit être écoutée, c'est lorsqu'il s'agit de la vie des hommes et de la liberté publique. Ainsi nous vous proposons de décréter que lorsqu'il s'agira des crimes d'État,

des attentats contre la sûreté publique, de la responsabilité des premiers fonctionnaires publics, le corps législatif aura seul le droit de prononcer la mise en jugement, en suivant les formes prescrites pour tous les décrets.

Une haute-cour de justice, nommée par le peuple, indépendante des pouvoirs constitués, établie à trente lieues du corps législatif, prononcera sur l'accusation. Ses jugemens seront solennels; on ne peut les environner de trop d'éclat. Nous avons lieu de penser qu'ils seront rares, mais du moins ils seront impartiaux; et si, malgré la pureté de nos lois, la simplicité des mœurs qui en résulteront, il existe encore des hommes coupables qui osent conspirer contre la liberté, au lieu de jouir de ses bienfaits, les formes même de leur jugement sauront en imposer à tous ceux qui seraient tentés de les imiter. Quelques législateurs anciens oublièrent de faire des lois contre le parricide. Nous aimons à penser que lorsque votre gouvernement sera établi, que la liberté sera consolidée sur des bases inébranlables, que lorsque la prospérité générale sera le résultat de vos institutions, les crimes d'état cesseront d'être connus.

En nous occupant de la justice civile; en examinant jusqu'à quel point elle doit appartenir à l'autorité publique, nous avons été frappés de plusieurs idées de perfectionnement, sur lesquelles nous avons appelé la discussion la plus approfondie. Nous avons d'abord pensé que l'arbitrage forcé pouvait suppléer à l'action judiciaire; nous avons cru qu'il était conforme aux droits des hommes de laisser à chacun d'eux, en cas de différends, le droit de nommer celui dont la décision devait les terminer. Il a paru d'abord à

plusieurs d'entre nous que, forcer les citoyens à prendre pour juges des fonctionnaires nommés par le peuple, dans les cas qui n'intéressaient qu'eux seuls, c'était gêner leur liberté sans avantage pour le corps social ; c'était supposer leur confiance : mais en approfondissant cette question, nous avons vu qu'il était difficile que la décision des arbitres n'appelât pas tôt ou tard celle d'un juge nommé par la loi, et qu'alors la difficulté restant toujours la même, il en résultait l'inconvénient de n'avoir pas adopté d'avance, pour ce tribunal, la meilleure organisation possible. D'autres objections se sont présentées contre ce système, et ont engagé ceux mêmes qui l'avaient d'abord le plus constamment soutenu, à se réunir à ceux qui le rejetaient. Nous ne vous le répéterons pas ; nous nous bornerons à vous dire que, si elles sont insurmontables lorsqu'il s'agit de l'arbitrage forcé, elles deviennent heureusement nulles lorsqu'il s'agit de l'arbitrage volontaire. Nous avons favorisé, autant que nous l'avons pu, cette manière de terminer les différends, et peut-être le temps n'est-il pas éloigné où les hommes seront assez éclairés sur leurs vrais intérêts pour n'en pas réclamer d'autres. En attendant, nous avons conservé cette disposition antérieure de nos lois qui établit des bureaux de conciliation, et celle non moins précieuse, qui veut que l'arbitrage soit définitif, lorsque le contraire n'a pas été stipulé d'avance.

La seconde idée qui s'est offerte à nous, a été l'institution des jurés en matière civile. La sublimité de cette institution, en matière criminelle, nous avait fait désirer de l'appliquer à la justice civile ; nous étions ambitieux, nous osons le dire, de pouvoir ajouter un égal bienfait à celui que

l'Assemblée constituante a répandu sur la France entière ; mais nous avons été forcés d'y renoncer. L'institution du jury repose essentiellement sur la séparation du point de fait et du point de droit. En matière criminelle, cette séparation existe par la même nature ; toutes les fois qu'il est certain d'un délit, il s'agit de décider d'abord quel est celui qui l'a commis, et ensuite quelle peine il mérite. Il y a là deux opérations de l'esprit absolument distinctes et séparées ; qu'elles soient confiées à deux hommes, ou qu'elles le soient à un seul, elles ne peuvent être faites que séparément sans être modifiées l'une par l'autre. En matière civile, au contraire, où il s'agit le plus souvent de l'interprétation d'une loi ou d'un article de convention, le point de droit et le point de fait sont tellement confondus ; ils agissent tellement l'un sur l'autre, qu'il est souvent impossible de les séparer, et que quelquefois même, si cela était possible, ce serait un moyen certain d'arriver à un mauvais résultat.

Nous avons considéré l'organisation actuelle des tribunaux, et nous avons cru qu'il était impossible de les laisser subsister tels qu'ils sont ; cinq cent quarante-sept tribunaux jugeant en dernier appel, les uns par rapport aux autres, composés seulement de cinq juges presque sans ressort, le plus souvent sans occupation, nous ont paru ne pouvoir être conservés. Si l'Assemblée constituante n'adopta cette organisation que dans la crainte où elle était de créer, dans les tribunaux supprimés, des corporations redoutables ; si elle était trop près des parlemens pour ne pas pousser jusqu'à la pusillanimité, la crainte de les reproduire ; nous, sommes-nous trop près de l'anarchie, de la désorganisation du corps social, pour ne pas craindre à notre tour de multiplier à l'infini les combinaisons

politiques; pour ne pas sentir la nécessité d'en fortifier tous les ressorts, et de donner à toutes les parties de l'organisation publique une intensité suffisante? D'ailleurs, l'idée d'attacher un tribunal à chaque district, ne peut plus exister dans un ordre de choses où les districts sont supprimés; au lieu d'un tribunal par district, nous vous proposons d'en établir un seul par département.

Vous trouverez dans cette proposition l'avantage de ne pas conserver une foule de fonctionnaires oisifs, de diminuer la dépense, même en augmentant les traitemens; de donner aux citoyens investis du pouvoir judiciaire assez d'occupation pour les mettre à portée de profiter bientôt des lumières de l'expérience; de faciliter au peuple les moyens de faire de meilleurs choix, en lui en demandant un bien plus petit nombre. Nous laissons subsister les appels circulaires d'un département à l'autre; mais le corps législatif doit fixer ces arrondissemens d'appel. Vous éviterez, par ce nouveau plan, l'inconvénient qui existe aujourd'hui, de faire réformer par trois juges un jugement rendu à l'unanimité par cinq; de manière que sept avis peuvent être infirmés par trois. Pour cet effet, nous vous proposons de composer des tribunaux de quatorze juges : en ne changeant rien au tribunal criminel, auprès duquel quatorze juges civils font un service périodique, le tribunal civil restera composé de dix membres; ils se diviseront en deux sections pour juger en première instance; ils se réuniront en une seule pour juger les causes d'appel. Nous vous proposons de ne rien changer à la publicité de l'instruction. Cette publicité est, pour les citoyens, une garantie de plus : il y a dans le cœur de tous les hommes, même dans celui des méchans, une pudeur secrète qui les empêche

de faire le mal, quand ils sont sûrs qu'il sera connu. C'est un puissant véhicule pour bien faire, que cette voix impérieuse qui fait entendre à la conscience de tout fonctionnaire public ces paroles tout à la fois consolatrices et terribles : *Souviens-toi que tes concitoyens vont te juger.*

Nous ne changeons rien à la justice de paix; c'est, de tous les bienfaits de la révolution, celui qui a été le plus constamment senti, le mieux conservé. Les tyrans dévastateurs de la France, n'ont pas osé souiller de leurs mains impures cette consolante institution, et elle a échappé même aux atteintes du gouvernement révolutionnaire; elle acquerra un nouveau degré d'influence, de l'ensemble et de la réunion des autres combinaisons politiques qui vous seront successivement proposées.

La nécessité de surveiller la stabilité de la législation civile et criminelle, de maintenir les mêmes formes dans la République toute entière, vous imposera la loi de conserver aussi le tribunal de cassation qui, sans avoir aucune supériorité sur les tribunaux ordinaires, en est cependant le surveillant habituel. Le corps législatif pourra, si l'intérêt public l'exige, augmenter le nombre de ses membres, mais avec une restriction telle, qu'il ne puisse jamais former un corps capable d'alarmer la liberté.

Si le peuple ne peut exercer lui-même la souveraineté qui lui appartient; s'il ne peut gouverner que par ses délégués; si, lors même qu'il est peu nombreux, il ne peut, sans inconvénient, conserver la fonction de faire des lois; si une constitution représentative est tout ce que peut réclamer pour une nation de vingt-cinq millions d'hommes le plus ardent amour de la liberté, il suit au moins

que

que cette constitution sera d'autant plus parfaite, que les choix du peuple seront plus directement son ouvrage. Puisqu'il est forcé de substituer à sa volonté directe une volonté présumée, énoncée par ses représentans, il faut que ses représentans soient réellement ceux qu'il a voulu nommer, que son vœu soit pur et son choix libre, et que nul du moins ne puisse interposer son influence entre le peuple qui choisit ceux qui doivent stipuler en son nom, et ceux qui doivent stipuler pour le peuple.

Le mode électoral adopté par la constitution de 1791, d'après celui mis en usage dans les élections de 89, avait l'inconvénient véritablement funeste, de substituer au choix direct du peuple celui d'une assemblée nommée par lui. Nous avons dû en chercher un autre. Nous avons dû conserver au peuple la faculté de nommer directement ses législateurs et ses magistrats. Les corps électoraux éprouvent, comme toutes les assemblées, les dangers d'un entraînement trop rapide. Elles ont trop souvent cédé à l'enthousiasme qu'un orateur sait produire, à l'influence d'une grande réputation, et à toutes les impulsions que des hommes habiles savaient leur donner. Ce furent les crimes du 2 septembre qui, en épouvantant le corps électoral, élevèrent Marat et Robespierre au rang auguste de législateurs. Ce fut l'intrigue et d'autres moyens qui en appelèrent d'autres parmi vous. Ces inconvéniens n'existeront pas lorsque les assemblées primaires nommeront seules, sur tout si, au lieu de diviser la France, comme la constitution de 1793 le faisait, en des arrondissement de quarante mille ames, chargés de nommer un seul représentant, ce qui ouvre de nouveaux moyens à l'intrigue et à la médiocrité, vous

faites voter chaque citoyen pour tous ceux que son département doit élire ; car alors vous neutralisez toutes les combinaisons de l'intrigue, en lui donnant un trop long espace à parcourir, trop d'individus à corrompre, en accordant ainsi plus de latitude à la préférence de chacun.

Le plus difficile, sans doute, était de trouver un mode de scrutin qui pût respecter la volonté de chacun sans entraîner trop de longueurs. Votre comité de constitution vous en avait proposé un, nous l'avons provisoirement adopté, non qu'il nous ait paru entièrement bon, mais parce que, de tous ceux que nous avons vus, c'est celui qui consacre le mieux l'influence de chaque suffrage. Vous sentez que nous n'avons pu concevoir aucune élection à voix haute, la liberté n'est plus entière, si, quand il s'agit de nommer un homme, l'élection se fait ainsi. C'est à cette pratique meurtrière, inventée par vos oppresseurs, que vous avez dû tant de mauvais choix. Ceux qui osèrent la proposer, et qui ne le firent qu'en parlant du courage des républicains, savaient bien quel fonds il fallait faire sur le courage de tout homme forcé de prononcer devant la multitude pour ou contre celui qu'elle protège. D'ailleurs, dans cette manière d'élire, celui qui opine le premier a essentiellement l'initiative du choix, et son influence est incalculable sur les hommes faibles qui lui succèdent.

Mais ce n'est pas assez d'avoir établi sur les principes de la justice et de l'égalité, l'organisation de tous les pouvoirs, d'avoir donné au peuple une constitution qui assure la liberté et la paix, il faut qu'il existe dans ses propres lois des moyens faciles de la perfectionner, d'en changer les diverses parties lorsque les circonstances changent elles-mêmes. Il ne faut pas que tout changement ne

puisse s'opérer que par une révolution. Il faut que la volonté du peuple puisse se prononcer sans secousses, et se manifester sans obstacles. Nous ne vous proposerons pas d'appeler périodiquement des conventions nationales : il pourrait arriver que la constitution, aux époques indiquées, n'eût aucun besoin de révision, et ce serait une grande faute que d'en provoquer une sans nécessité. Le retour d'une convention prévu d'avance, offrirait à tous les intrigans, à tous ceux qui ont besoin d'un bouleversement quelconque, une espérance qu'il faut leur ôter, comme ce serait un sujet d'inquiétude pour tous les citoyens paisibles. Nous avons cru que le corps législatif serait suffisamment éclairé sur les défauts de l'organisation sociale, pour devoir être chargé seul de provoquer une révision que l'expérience lui aurait démontré être nécessaire; mais nous n'avons pas cru toutefois devoir abandonner au hasard d'une seule de ses délibérations, une résolution aussi importante. Il faudra qu'il y en ait trois à des époques très-éloignées, pour que cette révision ait lieu, et nous croyons que dans ce cas seulement le conseil des anciens, chargé plus spécialement de la conservation des lois, doit avoir l'initiative. Nous avons mis ainsi d'une manière plus particulière, sous la sauve-garde de la raison et de la maturité de l'âge, une constitution à laquelle il sera toujours extrêmement dangereux de toucher. Sur cette proposition, acceptée par le conseil des cinq cents, il sera nommé par le peuple une assemblée de révision, composée de deux membres par département; mais, comme c'est une puissance tellement redoutable qu'une assemblée qui réunit tous les pouvoirs, il nous a paru indispensablement nécessaire d'empêcher que celle qui révisera

soit en même temps chargée d'une autre fonction. Éloignée de l'assemblée législative, elle s'occupera, dans le silence, de l'objet qui lui a été confié, et jusqu'à ce que son travail ait été adopté, les pouvoirs publics seront exercés conformément aux précédentes lois ; dès qu'il sera terminé, ce travail, et au moment de sa séparation, elle l'adressera à ces mêmes pouvoirs, qui seront tenus de le faire publier, de le soumettre à l'acceptation du peuple, et d'en assurer l'exécution.

Nous avons cru de notre devoir de changer la rédaction de plusieurs articles de la déclaration des droits de l'homme, en substituant des définitions claires à des tournures vagues, obscures et captieuses, qui ne pouvaient qu'égarer. Cette déclaration n'est pas une loi, et il est bon de le répéter, mais elle doit être le recueil de tous les principes sur lesquels repose l'organisation sociale : c'est le préambule nécessaire de toute constitution libre et juste ; c'est le guide des législateurs. Nous en avons banni avec soin tous ces axiomes anarchiques recueillis par la tyrannie qui voulait tout bouleverser, afin de tout asservir; ces maximes détestables, la violation de tous les principes et le renversement de tous les droits, qui semblent autoriser chaque individu coupable à attaquer la société toute entière, et donner à une minorité turbulente et factieuse, le privilège de troubler les résolutions paisibles et justes de la majorité du peuple, qui seule doit être souveraine. Vous ne désapprouverez point ces corrections. Vous conviendrez qu'il est immoral, impolitique et exclusivement dangereux d'établir dans une constitution, un principe de désorganisation aussi funeste que celui qui provoque l'insurrection contre les actes de tout gouvernement. Vous con-

viendrez qu'il est impossible d'énoncer avec précision le cas où l'insurrection est légitime et devient un droit, et que cependant, s'il est une circonstance dans laquelle une disposition vague puisse être funeste, c'est celle-là. Mais il est une vérité constante, c'est que, lorsque l'insurrection est générale, elle n'a plus besoin d'apologie, et que lorsqu'elle est partielle, elle est toujours coupable. Nous avons donc supprimé l'article XXXV, qui fut l'ouvrage de Robespierre, et qui dans plus d'une circonstance a été le cri de ralliement des brigands armés contre vous.

Parmi les dispositions générales du projet que nous vous proposons, vous trouverez celles qui garantissent d'une manière plus particulière la liberté des citoyens, dont celle de la presse fait partie; celles qui ont rapport au droit de pétition, droit incontestable et sacré sans doute, et dont l'exercice ne peut être gêné, lorsqu'il est réclamé individuellement, mais qu'il faut bien se garder de laisser usurper jamais par une corporation quelconque, laquelle substitue alors à l'opinion individuelle celle d'une majorité factice, et assure à des hommes coupables, forts de leur nombre et de leur crédit, le pouvoir d'intimer des ordres, sous prétexte d'adresser des plaintes. Enfin, nous avons cru devoir vous proposer de consacrer, par des dispositions claires et précises, le droit qu'ont tous les citoyens de s'assembler paisiblement; mais en déterminant en même temps les conditions que la société réclame pour empêcher que ces assemblées ne puissent lui nuire, il ne faut pas laisser rétablir cette agrégation liberticide qui, par ses affiliations nombreuses, par sa tyrannique influence, était parvenue à former dans l'État une puissance supérieure à toutes les autres, laquelle, livrée à

un petit nombre de sociétaires vendus eux-mêmes à quelques factieux habiles, représentait au milieu de nous une aristocratie cent fois plus terrible que toutes celles que la révolution a renversées. Nous pensons qu'aucune société ne peut s'appeler populaire, sans attenter aux droits du peuple entier. Il n'y a d'assemblées populaires que les portions légalement instituées de la grande assemblée de tout le peuple. Pour qu'une société soit populaire, il faut que chaque citoyen y soit appelé, par cela seul qu'il est citoyen, et pour y exercer comme tous les autres les droits que le corps social conserve à tous. Sans cette égalité d'admission, il n'y a que des agrégations particulières que la police doit surveiller..... Tels sont, représentans du peuple, les principes les plus certains de toute organisation politique; s'il est indispensable de les réclamer, c'est lorsque leur violation et leur oubli viennent d'occasionner les plus grands maux.

A côté de l'édifice sacré de l'organisation sociale, s'élèvera celui de l'instruction qui doit lui servir d'auxiliaire, et en faire essentiellement partie. L'assemblée constituante, après avoir tant fait pour la liberté, eut le tort de ne rien faire pour l'instruction, sans laquelle il ne peut y avoir de liberté. Elle avait porté une main hardie sur l'ensemble de tous les préjugés qui avaient jusqu'alors gouverné les hommes, et elle ne substitua rien à leur empire. Elle voulut opérer une révolution par les seules lumières de l'esprit humain, et elle abandonna l'esprit humain sans direction et sans guide; que dis-je! en voulant tout réorganiser sur de nouvelles bases, elle laissa les vieilles routines, les fausses lumières, les antiques habitudes, exercer encore leur influence sur les premières impressions de

l'ame ; elle travaillait pour les générations futures, et elle laissa la génération qui allait naître, sous la garde de ceux qui avaient le plus d'intérêt à empêcher qu'elle ne fût différente de celles qui l'avaient précédée. C'est à cette contradiction remarquable entre les principes de l'assemblée constituante et sa conduite, entre l'objet qu'elle s'était proposé et le plan qu'elle semblait suivre, qu'il faut imputer une partie des maux que nous avons soufferts. La tyrannie a trouvé dans l'ignorance un appui presque insurmontable ; et le vandalisme barbare, enfant de la tyrannie elle-même, est venu lui prêter de nouvelles forces. Pendant que les échafauds étaient inondés du sang des victimes, tous les monumens des beaux arts, tous les dépôts de la science, tous les sanctuaires des lettres, étaient en proie à l'incendie et à la dévastation des tyrans. Ces féroces ennemis de l'humanité ne consentaient sans doute à laisser éclairer momentanément leurs forfaits par la lueur des bibliothèques incendiées, que parce qu'ils espéraient que les ténèbres de l'ignorance n'en deviendraient que plus épaisses. Les barbares ! ils ont fait rétrograder l'esprit humain de plusieurs siècles ; ils ont voulu ravir à la France les plus beaux titres de sa gloire ; ils ont semblé conspirer essentiellement à la déposséder de cette dictature qu'elle a toujours exercée sur les nations, celle de l'instruction et du génie. Représentans du Peuple, ce que l'Assemblée constituante n'a pas fait, c'est à vous qu'il appartient de le faire, et nous avons pensé qu'il était impossible de laisser la constitution d'un grand peuple muette sur ce qui tient à l'enseignement.

Nous vous proposerons d'examiner si les écoles primaires, telles que vous les avez adoptées, peuvent subsister sans modification ; s'il n'est pas juste et politique d'en mettre la dépense à la charge des

communes, et par conséquent à celle des citoyens qui ne semblent pas devoir profiter des immenses sacrifices que la nation fait à cet égard. Quatre-vingt-six écoles centrales nous ont paru beaucoup trop nombreuses; en les réduisant de moitié, vous éviterez le danger d'appeler, aux importantes fonctions de l'enseignement, la médiocrité parasite et ambitieuse qui se présente avec tant d'audace, et vous assurerez à tous ces établissemens toutes les ressources et tout l'éclat qu'ils peuvent obtenir de vos soins. Enfin, nous vous proposons de créer un institut national, qui puisse offrir, dans ses diverses parties, toutes les branches de l'enseignement public, et, dans son ensemble, le plus haut degré de la science humaine : il faut que ce que tous les hommes savent, y soit enseigné dans la plus haute perfection; il faut que tout homme y puisse apprendre à faire ce que tous les hommes de tous les pays, embrasés du feu du génie, ont fait et peuvent faire encore; il faut que cet établissement honore, non la France seule, mais l'humanité toute entière, en l'étonnant par le spectacle de sa puissance et le développement de sa force. Il doit surveiller tous ces trésors de l'imagination et du talent, de la méditation et de l'étude, dont Paris présente l'ensemble à l'admiration de l'Europe entière, conserver les monumens des arts, des sciences et de la raison, et fixer ainsi, au milieu de vous, le résultat des plus belles conceptions de l'esprit humain. Là se retrouveront enfin ces conférences journalières entre les hommes habiles et versés dans les mêmes sciences, dont le résultat doit être d'accroître les richesses de l'imagination et de l'esprit, et de diriger le vol du génie vers le but le plus utile et le plus sûr. Vous encouragerez ces travaux communs, desquels jaillissent, avec une force doublement active, tous les rayons

qui doivent éclairer le monde ; vous ordonnerez ces jugemens et ces récompenses qui encourageront les jeunes adeptes, et maintiendront la pureté du goût et des bons principes, en forçant les savans eux-mêmes, qui devront les appliquer dans leurs décisions, à ne jamais les perdre de vue.

Mais l'instruction chez un grand peuple ne doit pas seulement résulter d'un renseignement didactique : ce n'est pas aux seules leçons d'un professeur, que les républicains peuvent se former. La véritable éducation des peuples est dans leurs lois, et plus encore dans leurs institutions ; c'est par elles que leurs mœurs s'épurent, que leur ame s'élève, que leur caractère s'agrandit ; elles seules peuvent survivre à toutes les révolutions, en imprimant aux peuples qui les adoptent, une forme qui ne change point, et une physionomie dont le temps lui-même ne saurait altérer les traits. Législateurs d'une grande nation, vous qui voulez fonder votre ouvrage sur la première de toutes les vertus, la justice, comme sur le plus doux de tous les sentimens, la fraternité, vous placerez dans vos institutions tout ce qui peut rappeler le plus efficacement les hommes aux charmes de la fraternité et aux devoirs de la justice ; vous saurez, par des fêtes nationales, rapprocher les citoyens dans leurs plaisirs, pour qu'ils s'en aiment davantage et qu'ils s'accoutument à se rapprocher aussi dans leurs peines ; vous les unirez dans des jouissances communes, afin qu'ils s'accoutument à sentir qu'il n'y a de vrai bien que celui qu'on partage, et de bonheur que celui qui peut être également goûté par tous ; vous dirigerez ces solennités vers tout ce qui peut rendre les hommes meilleurs : vous y récompenserez avec éclat tout ce qui peut être présenté comme des modèles ; vous placerez au premier rang les actions qui auront eu pour but

de sauver la vie à des citoyens, en exposant courageusement la sienne, ou de maintenir la liberté du peuple : vous ne dédaignerez point toutefois la vertu paisible et modeste ; que son obscurité même ajoute encore, s'il se peut, aux honneurs qu'elle a droit d'attendre ; son éclat est moins brillant, mais son influence n'est pas moins sûre, ni son effet moins précieux. Récompensez ces vertus simples et privées, dont le charme est de tous les instans, et le bienfait de toutes les heures ; honorez le bon fils, le bon ami, l'épouse laborieuse et fidèle. Que la pudeur obtienne de vous une rose, et l'innocence une couronne de fleurs. Proclamez l'homme bienfaisant qui, dans la pauvreté même, aura accueilli la vieillesse ou l'enfance délaissée ; celui qui aura enrichi son pays d'une découverte utile, naturalisé, sur son territoire, un nouveau genre de culture, ou fait germer une plante inconnue à l'agriculture. Enfin, vous n'épargnerez rien pour que vos fêtes soient morales et vos récompenses politiques. L'amour de la gloire et les vertus paisibles, le dévouement à la patrie, l'attachement aux devoirs privés, voilà les bases d'un gouvernement républicain, voilà les mobiles dont vous devez user. Ainsi vous éleverez les hommes à la hauteur de vos lois ; ainsi vous les rendrez dignes du nom sacré de républicains, et vous perpétuerez ainsi, jusqu'aux siècles les plus reculés, les effets d'une révolution commencée sous l'influence de la sagesse, et terminée sous celle de la raison et de la vertu.

Tels sont, citoyens représentans, les résultats de nos méditations. Un ouvrage aussi important, aussi difficile que l'entier système de l'organisation sociale d'un grand peuple, ne peut sortir parfait des mains d'un petit nombre d'hommes : c'est à votre discussion à le perfectionner ; c'est à vous

à rectifier les erreurs où nous avons pu tomber, à réparer nos omissions, à développer nos idées, et à faire tourner nos fautes mêmes au perfectionnement de ce grand travail. Il est temps de terminer glorieusement la carrière que vous avez parcourue, et vous êtes dignes de le faire. Occupez-vous sans relâche de la discussion de ces grands objets, et donnez enfin à la France une constitution qui lui soit propre. Et vous, peuple français, si longtemps opprimé et qui méritez si peu de l'être ; vous qui, depuis tant de siècles, semblez ne courir que d'infortunes en infortunes, et qui, appelant à grands cris la liberté que l'on vous promettait, n'avez encore fait que changer de tyrans ; majorité respectable à qui nous promîmes le bonheur, et que nous n'avons pu garantir de la plus horrible oppression, hâtez-vous d'accepter enfin des lois bienfaisantes et justes, protectrices de la liberté et de l'égalité, conservatrices de vos propriétés, tutélaires de votre industrie. Vous avez soif de la justice ; vous soupirez après le repos ; les lois que nous allons vous offrir seront fondées sur l'une et vous garantiront l'autre. Vous vous livrerez, sous leur protection, à l'exercice des vertus domestiques et privées, si nécessaires au bonheur, et qui ne vous sont pas encore étrangères. Vos malheurs sont grands, mais leur durée ne tient qu'à l'absence d'un gouvernement solide. Le discrédit des assignats, la hausse effrayante des choses nécessaires à vos besoins, l'état de langueur de votre agriculture, l'anéantissement de votre commerce, sont autant de maux occasionnés par la tyrannie qui n'est plus ; et ils seront réparés dès que vous aurez un gouvernement ferme et juste. Mais l'humanité sacrée, qui n'est point bannie de vos ames, réclame ce gouvernement non moins impérieusement que la politique. L'instant où vous

l'aurez accepté, l'instant où il sera en action, sera, au milieu de vous, celui de l'union, de la concorde, et de tous les sentimens fraternels ; ce sera celui de la cessation de toutes les vengeances et de toutes les haines ; alors chacun ne verra plus dans ses concitoyens que des frères et que des amis, qu'il lui sera permis d'embrasser sans crainte....

Citoyens de tous les états, de tous les partis, de toutes les opinions, vous avez besoin de n'être plus divisés, vous avez besoin de vous pardonner, vous avez besoin de ne plus confondre l'erreur et le crime, l'attachement à d'anciens préjugés, l'abus de quelques principes, avec la trahison et le brigandage ; vous avez besoin de prononcer cette amnistie consolatrice qui répandra sur toutes les blessures un baume régénérateur et bienfaisant. Que les mots de paix et d'union, d'amour et de fraternité retentissent d'un bout de la France à l'autre, et soient la récompense de nos travaux, le dédommagement de nos peines. Mais, il faut vous le dire, en vain aurions-nous organisé un bon système de gouvernement si vous ne vous efforciez vous-mêmes d'en assurer les résultats ; sans vous, ce gouvernement si désiré, cette constitution réclamée avec tant d'instances par les vrais amis de la liberté, ne serait qu'une théorie plus ou moins belle, qui resterait parmi les spéculations des philosophes, pour contraster éternellement avec vos infortunes et vos mœurs. En vain auriez-vous de bonnes lois, si elles demeuraient sans exécution ; en vain auriez-vous un gouvernement protecteur, si vous n'apportiez pas à l'élection de ceux qui doivent le fonder, l'attention scrupuleuse qui doit vous garantir qu'ils seront dignes des fonctions que vous leur confierez. Français ! nous avons rempli notre tâche, mais nous n'avons rien fait pour vous si vous ne remplissez aussi la vôtre..... Ah ! ne

perdez jamais de vue cette grande vérité, c'est qu'il vaudrait mieux pour vous avoir un gouvernement imparfait et y appeler des hommes probes, que d'être régis par une constitution sans défauts qui serait livrée à des scélérats. Après les factions qui vous ont déchirés si long-temps, exposés, comme vous l'êtes encore, à voir dominer parmi les dépositaires de vos pouvoirs, ou les partisans de cette royauté que vous avez abolie, ou les fauteurs ambitieux de l'anarchie et du désordre, sachez redoubler de vigilance pour n'y placer que des hommes amis du gouvernement républicain, de la justice et de la vertu, et dont les talens et la probité puissent assurer votre bonheur.....

Et vous, représentans du peuple, qui voulez fonder la liberté sur des bases impérissables, vous avez encore un devoir à remplir : réunissez tous vos moyens de zèle, de patriotisme et d'instruction, éclairez l'opinion publique, répandez par-tout les lumières et l'évidence de la vérité, afin que le peuple, averti par vous, ne vous donne pour collégues et pour successeurs, que des hommes universellement respectés par leur probité, et distingués par leurs connaissances; afin qu'il appelle dans cette enceinte des cultivateurs habiles, des négocians connus par leur bonne-foi, leurs lumières et leurs services, des militaires instruits, capables de donner aux armées de terre et de mer des lois qui en assurent la gloire, des négociateurs expérimentés qui puissent, en dirigeant notre politique extérieure, augmenter le nombre de nos alliés, diminuer celui de nos ennemis, nous attirer une bienveillance générale, une considération universelle, et nous rendre les pacificateurs du monde. Alors votre constitution, fût-elle mille fois plus imparfaite qu'elle ne peut l'être, prendra rapidement une assiette solide ; et vous verrez bientôt

vos trois pouvoirs, réunis pour le bonheur de la patrie, dissiper tous les orages, calmer tous les ressentimens, terminer une guerre glorieuse par une paix plus glorieuse encore, réparer le désordre de nos finances, ramener l'abondance, détruire l'agiotage, rattacher à la liberté tous ceux que l'amour du repos en éloignait, faire oublier les malheurs de la révolution par ses bienfaits, établir sur le bonheur de tous la prospérité de la République, et consacrer à jamais la gloire des courageux fondateurs de la liberté.

Mais, s'il en est autrement; si le peuple fait de mauvais choix, si ses flatteurs l'emportent encore; s'il accueille l'intrigue qui l'obsède et néglige le mérite qui le fuit; s'il nomme des administrateurs sans propriétés, des juges sans expérience, des législateurs sans talens et sans vertu; s'il se livre encore au démagogisme féroce et grossier; s'il prend encore des Marat pour ses amis, des Fouquier pour ses magistrats, des Chaumette pour ses municipaux, des Hanriot pour ses généraux, des Vincent et des Ronsin pour ses ministres, des Robespierre et des Chalier pour ses idoles; si même, sans faire des choix aussi infames, il n'en fait que de médiocres; s'il n'élit pas exclusivement de vrais et de francs républicains, alors, nous vous le déclarons solennellement, et à la France entière qui nous écoute, tout est perdu : le royalisme reprend son audace, le terrorisme ses poignards, le fanatisme ses torches incendiaires, l'intrigue ses espérances, la coalition ses plans destructeurs, la liberté est anéantie, la République renversée, la vertu n'a plus pour elle que le désespoir et que la mort, et il ne vous reste plus à vous-mêmes qu'à choisir entre l'échafaud de *Sidney*, la ciguë de *Socrate* ou le glaive de *Caton*.

PROJET DE CONSTITUTION POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉCLARATION

Des droits de l'Homme et du Citoyen.

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen :

ARTICLE PREMIER.

Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits.

II. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

III. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui.

IV. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

La liberté de la presse, et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.

V. L'égalité consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale.

Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VII. La sûreté consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

VIII. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été légalement déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne doit être jugé ni puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. Aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

XIII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires.

Les peines doivent être proportionnées aux délits.

XIV. Le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

XV.

XV. Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XVI. Nul ne peut être privé de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste indemnité.

XVII. Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.

XVIII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ; elle est une, indivisible, imprescriptible, inaliénable.

XIX. Nul individu et nulle réunion partielle de citoyens ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

XXI. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXII. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXIII. Les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE est une et indivisible.

L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

ARTICLE PREMIER.

La France est distribuée en . . . . . départemens.

Ces départemens sont : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, Les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Corse, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, l'Hérault, Ille-et-Vilaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, Loir-et-Cher, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord,

l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, Rhône-et-Loire, la Haute-Saone, Saone-et-Loire, la Sarthe, la Seine (1), la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.....

II. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées, sur la demande des administrés; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres quarrés (2).

III. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

IV. Il ne peut y avoir plus d'un myriamètre (3) de l'habitation la plus éloignée, au chef-lieu de canton.

TITRE II.

État politique des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton; qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paye une contribution directe quelconque, foncière ou personnelle, est citoyen français.

II. Sont citoyens de la République, sans aucune condition de contribution, les Français

(1) Jusqu'ici département de Paris.
(2) Environ 400 lieues quarrées.
(3) Environ 2 lieues et demie.

qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la cause de la liberté.

III. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

IV. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

V. L'exercice du droit de citoyen se perd,

1.° Par la naturalisation en pays étranger;

2.° Par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion;

3.° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4.° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

VI. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

1.° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2.° Par l'état de faillite;

3.° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

4.° Par l'état d'accusation;

5.° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

VII. Tout citoyen qui a résidé sept années hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article III.

VIII. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et qu'ils ont appris une profession mécanique.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an neuvième de la République.

TITRE III.

Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées primaires se composent des citoyens résidant depuis un an dans le même canton.

II. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

III. Le nombre des citoyens ayant le droit de voter dans chaque assemblée primaire, est de quatre cent cinquante au moins, et de neuf cents au plus.

IV. Cependant il y a une assemblée primaire, au moins, par canton.

V. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire provisoire.

VI. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

VII. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours aux tribunaux ordinaires.

VIII. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

IX. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

X. Leur police leur appartient.

XI. Ce qui se fait dans une assemblée primaire au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

XII. Les assemblées primaires se réunissent,

1.° Pour accepter ou rejeter la constitution, ou les changemens proposés par les assemblées de révision;

2.° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant la constitution.

XIII. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, pour procéder, dans l'ordre indiqué par l'article suivant, aux élections qui se trouvent à faire.

XIV. Elles élisent,

1.° Les membres du corps législatif, savoir, Les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq cents;

2.° Les membres du tribunal de cassation;

3.° Les membres du jury national;

4.° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel de département;

5.° Les présidens et juges des tribunaux civils;

6.° Les administrateurs de département;

7.° Le président des administrations municipales de canton;

8.° Les juges de paix et leurs assesseurs.

XV. Les assemblées ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'article précédent.

XVI. Toutes les élections se font au scrutin secret.

XVII. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

XVIII. Lorsqu'il s'agit de l'élection des fonc-

tionnaires propres à chaque canton, le relevé des scrutins se fait au chef-lieu du canton, par la réunion de deux commissaires de chaque assemblée primaire.

XIX. Pour toutes les autres élections, le relevé des scrutins se fait au chef-lieu de département, par les administrateurs réunis en séance publique.

XX. Immédiatement après les élections prescrites par l'article XIV, il se tiendra des assemblées communales qui éliront les agens de chaque commune, et, dans les communes au-dessus de 5000 habitans, les officiers municipaux.

XXI. Les fonctions publiques sont distinguées en plusieurs degrés.

XXII. Les fonctionnaires publics du premier degré, sont les administrateurs municipaux de canton, commune ou arrondissement de commune, les juges de paix, leurs assesseurs, et les membres des bureaux de conciliation.

Toutes ces fonctions, excepté celle du juge de paix, sont exercées gratuitement.

XXIII. Les fonctionnaires publics du second degré, sont les administrateurs de département, les membres des tribunaux civils, les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.

Toutes ces fonctions sont salariées.

XXIV. Les fonctions du second degré, exprimées en l'article XXIII, ne peuvent être déférées qu'aux citoyens qui ont, pendant deux ans, rempli l'une de celles énoncées en l'article XXII.

XXV. Les citoyens qui, pendant deux ans, ont exercé l'une des fonctions publiques du second degré, sont seuls éligibles au corps législatif, lorsqu'ils réunissent d'ailleurs toutes les autres conditions exigées par la présente constitution.

XXVI. Les agens généraux d'exécution, les

ambassadeurs, les commissaires près les administrations de département et tribunaux, les secrétaires en chef des mêmes administrations ou tribunaux, les commissaires de la trésorerie nationale, les régisseurs et percepteurs des contributions directes ou indirectes, sont également éligibles au corps législatif, après six années d'exercice de leurs commissions.

XXVII. Les conditions prescrites par les trois articles précédens, ne sont exigées qu'à partir de l'an neuvième de la République.

Tout citoyen qui a ou qui aura rempli jusqu'à cette époque, en vertu d'élection faite dans une assemblée électorale ou primaire, quelque fonction publique des degrés supérieurs, y sera éligible, sans être astreint à passer par les degrés inférieurs.

TITRE IV.

Pouvoir législatif.

ARTICLE PREMIER.

Au corps législatif seul appartient l'exercice de la puissance législative.

II. Le corps législatif ne peut, en aucun cas, déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

III. Il ne peut exercer, par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni l'autorité judiciaire.

IV. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

V. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique.

Les juges des tribunaux et les percepteurs des contributions directes ou indirectes, qui sont élus

membres du corps législatif, sont remplacés dans leurs premières fonctions, pour le temps seulement où ils exercent les fonctions législatives; ils reprennent ensuite celles qu'ils exerçaient auparavant.

A l'égard des autres fonctionnaires qui viennent à être élus membres du corps législatif, la loi détermine le mode de leur remplacement définitif ou temporaire dans leurs premières fonctions.

VI. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq cents.

VII. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

VIII. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité; elle est la même dans l'un et l'autre conseil.

IX. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

X. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service (1).

Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

Conseil des anciens.

XI. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

XII. Il est renouvelé tous les deux ans par moitié; ses membres sont quatre années en fonc-

(1) Ce nombre étant double de celui des membres du corps législatif, la répartition de cette garde entre les départemens se trouve toute faite.

tions ; ils peuvent être réélus de suite, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus de nouveau.

XIII. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens.

XIV. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres du conseil des anciens que chaque département doit fournir.

Aucun changement ne peut être fait dans ce nombre, durant cet intervalle.

XV. Les membres du conseil des anciens sont nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblée primaire.

XVI. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ;

Si de plus il n'est marié ou veuf ;

S'il n'a pas habité le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection ;

Si enfin il ne possède pas une propriété foncière quelconque depuis une année au moins.

XVII. Les membres nouvellement élus au conseil des anciens se réuniront, le premier du mois prairial, au lieu qui aura été indiqué par le corps législatif précédent, ou dans le lieu même de ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné un autre.

XVIII. Si, pendant la première quinzaine, la moitié des membres nouvellement élus au conseil des anciens ne s'est pas réunie, les présens ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif ; mais ils enjoindront aux membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

XIX. Les membres qui ne se sont pas rendus

dans le délai d'un mois, sont punis d'une amende égale à la valeur de quinze cents myriagrammes de blé (1), s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le conseil des anciens.

XX. Aussitôt que les membres du conseil des anciens sont réunis au nombre de 188, ou après l'expiration de la première quinzaine, quel que soit le nombre des membres réunis, ils vérifient les pouvoirs des membres nouvellement élus, et tous ensemble, ils se constituent conseil des anciens, et se nomment un président et des secrétaires.

XXI. Les fonctions du président et des secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois.

Conseil des cinq cents.

XXII. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

XXIII. Les dispositions contenues dans les articles XII, XIII, XIV, XV, XVII, XVIII, XIX et XXI relatifs à l'organisation du conseil des anciens, sont communes au conseil des cinq cents.

XXIV. Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, avoir habité le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection, et posséder, depuis un an au moins, une propriété foncière quelconque.

La condition d'habitation exigée par le présent article, et celle prescrite par l'article XVI du présent titre, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

XXV. Aussitôt que trois cent soixante-seize membres sont réunis, ou après l'expiration de la

(1) Environ trois cents quintaux.

première quinzaine, quel que soit leur nombre, ils vérifient les pouvoirs des membres nouvellement élus, et tous ensemble se constituent conseil des cinq cents.

Des fonctions du corps législatif.

XXVI. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents.

XXVII. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les propositions du conseil des cinq cents.

XXVIII. Le conseil des cinq cents et le conseil des anciens ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

XXIX. Ils ont respectivement le droit de discipline sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

XXX. La police et la surveillance de l'administration départementale et municipale de la commune où le corps législatif tient ses séances, appartiennent au conseil des anciens.

Il peut, en tout ou en partie, déléguer au directoire exécutif cette police et cette surveillance, ou les exercer directement, selon qu'il le juge convenable.

XXXI. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif ; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

XXXII. Le décret du conseil des anciens, sur cet objet, est irrévocable.

XXXIII. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

XXXIV. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires, pour procéder à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

XXXV. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

XXXVI. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, se rendraient coupables du même délit.

XXXVII. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré les séances.

Tenue des séances du conseil des cinq cents, et forme de délibérer.

XXXVIII. Les séances du conseil des cinq cents sont publiques.

Les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres de l'assemblée.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

XXXIX. Le conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

XL. Le conseil des cinq cents, sur la demande de cent membres, peut se former et délibérer en comité général et secret.

XLI. Aucune résolution ne peut être prise en comité général, qu'à l'appel nominal.

Cet appel est imprimé aussitôt que le conseil des cinq cents a déclaré que la nécessité du secret n'existe plus.

XLII. Le conseil des cinq cents ne peut créer dans son sein aucun comité permanent : seulement, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, il nomme parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

XLIII. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il sera fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures, ne pourra être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou la seconde lecture, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition sera imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq cents décidera s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Toute proposition qui, soumise à la discussion,

aura été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

XLIV. Les propositions adoptées par le conseil des cinq cents, s'appellent *Résolutions*.

XLV. Le préambule de toute résolution énoncera,

1.° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2.° L'acte par lequel il aura été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

XLVI. Le conseil des anciens doit refuser d'approuver les résolutions dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes ci-dessus.

Si quelque résolution non revêtue de ces formes, venait à être approuvée par le conseil des anciens, le directoire exécutif ne peut la sceller ni la promulguer comme loi, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

XLVII. Sont exemptes des formes prescrites par l'article XLIII, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énoncera les motifs de l'urgence, et il en sera fait mention dans le préambule de la résolution.

Tenue des séances du conseil des anciens, et forme de délibérer.

XLVIII. Les dispositions des articles XXXVIII, XL, XLI et XLII du présent titre, sont communes au conseil des anciens.

XLIX. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent quatre-vingts membres au moins.

L. Aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

LI. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq cents sera parvenue au conseil des anciens, le président donnera sur-le-champ lecture du préambule.

LII. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibérera pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

LIII. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, aucune délibération ne sera prise sur le fond de la résolution.

LIV. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en sera fait trois lectures à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de cinq jours.

LV. La discussion sera ouverte après chaque lecture.

LVI. Toute résolution sera imprimée et distribuée au moins deux jours avant la deuxième lecture.

LVII. Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *Lois*.

LVIII. Le préambule des lois énoncera les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures auront été faites.

LIX. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles LV, LVI et LVII du présent titre, ne peuvent être scellées ni promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

LX.

LX. Le décret par lequel le conseil des anciens aura reconnu l'urgence, sera motivé, et mentionné dans le préambule de la loi.

LXI. La proposition de loi faite par le conseil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet ; le conseil des anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

LXII. Quand le conseil des anciens a rejeté un projet de loi, ce même projet ne peut plus lui être présenté qu'après deux années révolues.

LXIII. Cependant le conseil des cinq cents peut, dans cet intervalle, présenter un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté.

LXIV. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi, par cette formule signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens approuve. . . .*

LXV. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article XLIV du présent titre, est exprimé par cette formule signée du président et des secrétaires : *La constitution annulle. . . . .*

LXVI. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée, est exprimé par cette formule signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens ne peut adopter. . . . .*

LXVII. Le conseil des anciens envoie la loi qu'il a adoptée, tant au conseil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

Relations des deux conseils entre eux.

LXVIII. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

LXIX. Chaque conseil nomme six messagers d'état pour son service.

LXX. Les messagers d'état porteront à chacun des conseils et au directoire exécutif, les actes législatifs ; ils auront entrée dans le lieu des séances des conseils législatifs et du directoire exécutif.

Ils marcheront précédés de deux huissiers.

LXXI. Lorsque l'un des conseils veut s'ajourner au-delà de cinq jours, il ne le peut que par une proposition sur laquelle l'autre conseil a un droit négatif.

De la garantie des membres du corps législatif.

LXXII. Les membres du corps législatif ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

LXXIII. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

LXXIV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

LXXV. La garantie des membres du corps législatif, telle qu'elle est déterminée par les deux articles précédens, commence au moment de leur nomination, et dure un mois après leur sortie, soit du conseil des anciens, soit du conseil des cinq cents.

TITRE V.

Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif.

II. Le conseil des cinq cents forme une liste triple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens qui choisit dans cette liste.

III. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

IV. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou agens généraux d'exécution.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

V. Les membres du corps législatif ne peuvent être élus membres du directoire, ni pendant la durée de leurs fonctions législatives, ni pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

VI. Le directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

VII. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

VIII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle et le neveu, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps

membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

IX. En cas de mort, de destitution ou démission d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu exerce pendant cinq ans et demi.

X. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

XI. Le président a la signature et la garde du sceau.

XII. Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

XIII. Le directoire ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

XIV. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contresigne les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

XV. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions directoriales, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

XVI. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article VIII.

XVII. Il surveille et assure l'exécution des lois

dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

XVIII. Il nomme, hors de son sein, les agens généraux d'exécution.

XIX. Les agens généraux d'exécution correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

XX. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions des agens généraux d'exécution.

XXI. Ces agens ne forment point un conseil.

XXII. Le directoire nomme tous les receveurs des impositions directes.

XXIII. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

XXIV. Les préposés en chef, tant de la régie des postes que de toutes celles des contributions indirectes, ont la nomination des employés de leurs bureaux et de ceux des départemens.

XXV. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance.

XXVI. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

XXVII. Le directoire est responsable de l'inexécution des lois, et des abus qu'il ne dénonce pas.

XXVIII. Ses agens sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois qui leur sont transmises, que de celle des arrêtés du directoire.

XXIX. Les membres du directoire sont traduits en jugement par le corps législatif, pour fait de trahison, de corruption, de dilapidation des deniers

publics, et pour tout crime capital relatif à leur gestion.

XXX. Ils sont justiciables des tribunaux pour les délits ordinaires et privés ; néanmoins ils ne peuvent être arrêtés, hors les cas de flagrant délit, ni traduits en jugement, sans l'autorisation du corps législatif.

XXXI. Toute dénonciation, tant contre le directoire que contre un ou plusieurs de ses membres, est adressée par écrit au conseil des cinq cents.

XXXII. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article XLIV du titre IV, le conseil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre ....., pour le fait de ....., datée du ....., signée de ....., est admise.

XXXIII. L'inculpé est alors appelé, et, s'il comparaît, entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq cents.

XXXIV. Le conseil des cinq cents déclare s'il y a lieu ou non à l'examen de la conduite de l'inculpé.

XXXV. Le prévenu est ensuite entendu par le conseil des anciens, à la barre ; et s'il est jugé coupable, après qu'il y a été délibéré dans les formes prescrites par les articles LV, LVI et LVII, le conseil des anciens prononce l'accusation qui entraîne suspension, et il envoie l'accusé devant la haute-cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

XXXVI. Si l'accusé est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

XXXVII. Le corps législatif ne peut mander

le directoire, ni aucun de ses membres, excepté dans les cas des articles précédens.

XXXVIII. Les comptes et les éclaircissemens demandés par le corps législatif au directoire, sont fournis par écrit.

XXXIX. Le directoire est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter par écrit l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable de créer.

Il doit aussi indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

XL. Le directoire peut en tout temps inviter par écrit le corps législatif à prendre un objet en considération, mais non lui proposer des dispositions législatives, si ce n'est relativement à la paix et à la guerre.

XLI. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (1) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

XLII. Les membres du directoire ne peuvent paraître en public, ni au dehors, ni dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

XLIII. Le directoire a sa garde habituelle et soldée, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

XLIV. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

XLV. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

---

(1) Environ dix lieues.

XLVI. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

XLVII. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

XLVIII. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

XLIX. Le traitement de chacun d'eux est fixé à la valeur de cinquante mille myriagrammes (1) de froment.

TITRE VI.

Corps administratifs et municipaux.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

II. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a, pour elle seule, une administration municipale.

III. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

IV. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle ou le neveu, et les alliés au même degré, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de deux ans.

V. Chaque administration de département est composée de cinq membres, qui sont renouvelés par cinquième tous les ans.

VI. Les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle.

---

(1) Environ dix mille quintaux.

VII. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

VIII. Les administrations départementales et municipales n'ont aucun caractère de représentation.

Elles ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

IX. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

X. Le pouvoir exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire, qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Le commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

XI. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux agens généraux d'exécution.

En conséquence, les agens généraux d'exécution peuvent annuller les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

XII. Les agens généraux d'exécution peuvent

aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures ; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

XIII. Aucune suspension ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif, qui a aussi le droit de prononcer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les destitutions des administrateurs, soit de département, soit de canton, et de les renvoyer devant les tribunaux, lorsqu'il y a lieu.

XIV. Le directoire peut de même annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

XV. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

XVI. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République entière.

XVII. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion ; ce compte est imprimé.

XVIII. Les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt d'un registre double ouvert à tous les administrés.

TITRE VII.

Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

De la justice civile.

Les fonctions judiciaires ne peuvent être exer-

cées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

II. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire de réglemens interprétatifs des lois.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

III. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

IV. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

V. La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

VI. La justice est rendue gratuitement.

VII. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

VIII. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent à haute voix; les jugemens sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

IX. Les tribunaux ne peuvent recevoir aucune action civile, s'il ne leur est justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation, sauf les cas exceptés par la loi.

X. Les appels des jugemens rendus en matière civile, ont lieu dans les cas que la loi a déterminés.

XI. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

XII. Il y a un tribunal civil par département.

XIII. Chaque tribunal civil est composé de quatorze juges élus pour cinq ans ; ils sont renouvelés après les cinq années, et peuvent toujours être réélus.

XIV. Le tribunal civil est divisé en deux sections, pour juger les affaires ordinaires et les appels des juges de paix du département.

Les deux sections se réunissent pour les causes d'appel jugées en première instance par un tribunal civil de département.

XV. Il y a auprès de chaque tribunal civil un commissaire national et un substitut, nommés et destituables par le pouvoir exécutif.

XVI. Le commissaire national et le substitut sont chargés de requérir et de surveiller, dans les tribunaux, l'exécution des lois.

Ils n'ont pas voix délibérative.

XVII. Les appels des jugemens rendus par un tribunal civil de département sont portés au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins.

XVIII. Néanmoins les parties peuvent toujours convenir entre elles du choix d'un tribunal d'appel, entre tous les tribunaux civils de département.

XIX. Chaque section du tribunal civil peut prononcer au nombre de quatre juges, soit en première instance, soit sur l'appel des jugemens des juges de paix.

Les deux sections réunies peuvent prononcer au nombre de neuf juges, sur l'appel des jugemens d'un autre tribunal de département.

XX. Les deux juges qui ont été nommés les premiers pour le tribunal civil de chaque département, sont présidens de l'une et de l'autre section.

Le premier nommé préside le tribunal entier, lorsqu'il est réuni.

XXI. Lors de l'élection des juges, il sera nommé cinq suppléans, dont trois seront pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siége le tribunal.

XXII. Nul citoyen ne peut être élu juge d'un tribunal de département, s'il n'a trente ans accomplis, ni juge de paix, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans.

De la justice criminelle.

XXIII. En matière criminelle, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

XXIV. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

XXV. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

XXVI. L'accusé a la faculté de récuser un nombre de jurés sans donner de motifs : le jury de jugement est de douze jurés au moins.

XXVII. L'instruction est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

XXVIII. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

XXIX. Nul prévenu ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police,

ou d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer ; ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

XXX. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

XXXI. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XXXII. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

XXXIII. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de détention.

XXXIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat, d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XXXV. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier civil.

XXXVI. La représentation de la personne

détenue ne pourra de même être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

XXXVII. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque même, dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des articles XXXIV, XXXV, XXXVI ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XXXVIII. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

XXXIX. Il y a pour chaque département deux jurys d'accusation; les deux présidens du tribunal civil sont directeurs des jurys d'accusation; ils se distribuent les affaires dans l'ordre où elles arrivent.

XL. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

XLI. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public et d'un greffier, tous nommés pour cinq ans par les assemblées primaires de département, et de quatre juges pris dans le tribunal civil.

XLII. Les deux présidens du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

XLIII. Les autres juges y font le service,

chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination; et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

XLIV. Les fonctions de l'accusateur public sont de dénoncer au directoire du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui sont donnés par le directoire exécutif,

1.° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

2.° Ceux commis contre le droit des gens;

3.° La rebellion à l'exécution soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4.° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et d'autres objets de commerce.

XLV. L'accusateur public est chargé en outre,

1.° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

2.° De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et, avant le jugement, pour l'application de la loi;

3.° De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel;

4.° De surveiller tous les officiers de police du département, lesquels il est tenu d'avertir, en cas de négligence, et qu'il peut même appeler devant lui pour de justes causes, ou dénoncer au tribunal dans le cas de faits plus graves.

XLVI. Le directeur du jury fera avertir, huit jours d'avance, les citoyens choisis par le sort pour former le jury d'accusation.

Tribunal de cassation.

XLVII. Il y a, pour toute la République, un tribunal

tribunal de cassation établi auprès du corps législatif; il prononce,

1.° Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux;

2.° Sur les demandes en renvoi, d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

3.° Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

XLVIII. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires, mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

XLIX. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal est attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

L. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer au corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

LI. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les deux tiers des départemens.

LII. Les juges de ce tribunal sont nommés pour cinq ans.

Il est renouvelé par cinquième tous les ans; chacun des juges est nommé par les assemblées

primaires de département, lesquelles nomment en même temps un suppléant.

LIII. Les départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

LIV. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire national et des substituts nommés et destituables par le directoire exécutif.

LV. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie du commissaire national, et sans préjudice des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Le tribunal annulle ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, s'il y a lieu.

LVI. Lorsque la cassation d'un jugement a été prononcée, les parties se pourvoient devant un autre tribunal suivant l'ordre déterminé pour les appels.

Haute-cour de justice.

LVII. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif; elle est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts-jurés nommés par les départemens.

LVIII. La haute-cour de justice ne se forme qu'après une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq cents.

LIX. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près de six myriamètres de celui où réside le corps législatif.

LX. Lorsque le corps législatif a proclamé la

formation de la haute-cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute-cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

LXI. Le tribunal de cassation nomme dans la meme séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir à la haute-cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

LXII. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq cents.

LXIII. Les assemblées primaires de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute-cour de justice, aux époques et dans les formes déterminées pour les élections.

LXIV. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute-cour de justice.

TITRE VIII.

Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

II. On la distingue en garde nationale et troupe soldée.

De la garde nationale.

III. La garde nationale est composée de tous

les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

IV. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République ; elles sont déterminées par la loi.

V. Les distinctions de grades et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

VII. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

VIII. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant général temporaire.

IX. Le commandement de la garde nationale, dans les villes de cent mille ames et au dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

Des troupes soldées.

X. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une armée de terre et de mer.

XI. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

XII. Les commandans en chef de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre et par commission ; ils reçoivent leurs commissions du pouvoir exécutif ; elles sont révocables à volonté ; leur durée se borne à une campagne, mais elles peuvent être continuées.

XIII. Le commandement général des armées

de la République ne peut être confié à un seul homme.

XIV. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors agissent sous les ordres du directoire exécutif.

XV. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

XVI. Aucune partie de la garde nationale ni des armées ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition, par écrit, de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

XVII. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire.

Elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du directoire exécutif.

XVIII. Néanmoins le corps législatif déterminera les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens, et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

XIX. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins: en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale.

XX. La force publique est essentiellement obéissante: nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE IX.

Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans la République, des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale : la République pourvoit uniquement aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

II. Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

III. Il y a, pour toute la République, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

IV. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni correspondance administrative.

V. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

VI. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE X.

Finances.

ARTICLE PREMIER.

Contributions publiques.

Les contributions publiques sont délibérées et fixées, chaque année, par le corps législatif.

Elles ne peuvent subsister au-delà de ce terme, si elles ne sont expressément renouvelées.

II. Les propriétaires de fonds sont imposés sur le produit qu'ils en retirent.

Ceux qui n'en possèdent pas, et qui par leur industrie sont en état de subvenir aux dépenses publiques, payent une contribution personnelle.

III. Le corps législatif peut établir tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il ne peut supprimer totalement la contribution foncière ni la contribution personnelle.

IV. Tout individu qui, n'étant pas dans les cas prévus par les articles V et VI du titre II de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions personnelles, a le droit de se présenter à l'administration municipale pour s'y faire inscrire; l'administration l'y inscrit, s'il y a lieu, et détermine la somme à laquelle ce citoyen doit être imposé.

V. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

VI. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne, à cet effet, tous les ordres nécessaires.

VII. Les comptes détaillés de la dépense des agences générales d'exécution, signés et certifiés par les agens généraux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

VIII. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

IX. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

X. Les administrations de département et les municipalités ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

Trésorerie nationale et comptabilité.

XI. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif, par le corps législatif, dans les mêmes formes.

XII. La durée de leurs fonctions est de cinq années, et l'un d'eux est renouvelé tous les ans.

XIII. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale;

D'entretenir avec les trésoriers des départemens, ou avec les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

XIV. Ils ne peuvent rien payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu

1.° D'un décret du corps législatif, et jusqu'à

concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ;

2.° D'une décision du directoire ;

3.° De la signature de l'agent général d'exécution, qui ordonne la dépense.

XV. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, effectuer aucun paiement, si le mandat signé par l'agent général d'exécution que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

XVI. Il sera nommé cinq commissaires de la comptabilité nationale, à la même époque, et dans les mêmes formes que les commissaires de la trésorerie.

XVII. Ils seront également nommés pour cinq ans ; l'un d'eux est renouvelé chaque année.

XVIII. Les commissaires de la comptabilité se feront remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables, appuyés des pièces justificatives, et poursuivront l'apurement et le jugement de ces comptes.

XIX. En cas de mort, de destitution ou de démission d'un des commissaires de la comptabilité ou de la trésorerie, son successeur est nommé par le corps législatif.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace ; néanmoins, si ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu exerce pendant cinq ans et demi.

XX. Le corps législatif forme chaque année, une liste de deux cents jurés pour l'apurement et le jugement des comptes.

XXI. Les commissaires de la comptabilité forment, sur cette liste, un jury de vingt-un

citoyens, parmi lesquels le comptable aura droit d'en récuser sept, et le directoire exécutif sept autres.

XXII. Si les récusations ne réduisent pas le nombre des jurés à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

XXIII. L'un des commissaires de la comptabilité présentera les pièces au jury, lui fera toutes les observations convenables, et donnera tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

TITRE XI.

Relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

La République française ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, la défense de ses alliés.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

III. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

IV. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

V. Le directoire seul peut entretenir des rela-

tions politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

VI. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

VII. Il appartient au pouvoir exécutif d'arrêter, et de signer ou faire signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'état. Ces traités et conventions seront négociés, au nom de la République française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif, et chargés de ses instructions.

VIII. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens.

IX. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins ces conditions secrètes reçoivent provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire executif.

X. L'un et l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

XI. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XII.

Révision de la constitution.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'expérience fait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en propose la révision.

II. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq cents.

III. Lorsque dans un espace de six années consécutives, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de deux années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

IV. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

V. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres (1) au moins de celui où siége le corps législatif.

VI. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

VII. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des lois constitutionnelles.

VIII. Toutes les autorités continuent l'exercice

(1) Environ cinquante lieues.

de leurs fonctions, jusqu'à ce que les changemens proposés par l'assemblée de révision aient été acceptés par le peuple, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été mises en activité.

IX. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

X. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

XI. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

XII. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent, en aucun cas, être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

TITRE DERNIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

II. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

III. Nul ne peut être empêché de dire, écrire,

imprimer et publier sa pensée, sauf à en répondre devant la loi.

IV. Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, ni forcé de contribuer aux dépenses de celui qu'il n'adopte pas.

V. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

VI. Les citoyens ont la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes; ils sont alors sous la surveillance de la police, et ils ne peuvent former de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

VII. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

Aucune société particulière s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

VIII. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

IX. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions; mais elles doivent être individuelles : nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les

autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

X. La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

XI. Nul ne peut porter des marques extérieures qui le distinguent des autres citoyens, et qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

XII. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le signe de l'autorité dont ils sont revêtus; la loi en détermine la forme.

XIII. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

XIV. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XII.

XV. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

XVI. Le peuple français se rappellera sans cesse que c'est de la sagesse des choix que dépendent

principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

Arrêté à la Commission des onze, le 4 Messidor, l'an troisième de la République.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), T. BERLIER, BOISSY, J. A. CREUZÉ-LA-TOUCHE, DAUNOU, DURAND-MAILLANE, LANJUINAIS, LE SAGE (d'Eure et Loir), J. B. LOUVET (du Loiret), L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, A. C. THIBAUDEAU.

Fin de l'Acte constitutionnel.

PROJET

PROJET DE LOIS

RELATIVES

A LA CONSTITUTION.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera dressé chaque année, avant la fin du mois pluviôse, par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, aux termes de la constitution.

2. Lorsque le nombre des citoyens ayant droit de voter ne s'élèvera pas à plus de neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée par canton; mais au-dessus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

3. Chaque assemblée primaire doit tendre à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte cependant, que s'il y a plusieurs assemblées dans le canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante citoyens.

4. Lorsqu'il y aura plusieurs assemblées primaires dans un canton, l'administration de département fixera l'arrondissement et le lieu de la tenue de chacune de ces assemblées.

5. Nul ne pourra être élu président, secrétaire ou scrutateur, s'il ne sait lire et écrire.

6. Pour cette élection, chaque membre inscrira cinq noms sur son bulletin; celui des citoyens présens qui aura obtenu la pluralité des suffrages, sera proclamé président; le suivant sera secrétaire, et les trois autres scrutateurs.

7. Lorsqu'il y aura égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera préféré.

8. En cas d'absence, le président est suppléé par le secrétaire, celui-ci par l'un des scrutateurs, et ceux-ci par les membres de l'assemblée qui ont eu le plus de voix après eux.

9. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées.

10. Les peines les plus graves que l'assemblée primaire puisse infliger à l'un de ses membres, sont, après le rappel à l'ordre et la censure prononcés, l'exclusion de la séance, ou même de l'assemblée, pendant tout le temps de sa tenue.

11. En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, faire saisir le prévenu et l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police de sûreté du lieu.

Règles pour les élections.

12. Les élections des présidens, secrétaires et scrutateurs se feront dans toute assemblée publique, par un seul scrutin de liste simple et à la pluralité relative.

13. L'élection de l'agent particulier de chaque commune se fait dans l'assemblée communale, au scrutin individuel.

Si au premier tour nul n'a obtenu la majorité absolue, on proclame les noms de ceux qui ont reçu un ou plusieurs suffrages, et l'on procède ensuite à un second tour de scrutin.

Si au second tour de scrutin il n'y a point encore de majorité absolue, on proclame les noms des deux citoyens qui ont obtenu la pluralité relative.

Au troisième et dernier tour de scrutin, on ne peut plus donner de suffrages qu'à l'un ou à l'autre de ces citoyens.

Celui de ces deux citoyens, qui, au dernier tour de scrutin, obtient la majorité absolue des suffrages, est élu.

En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge est préféré.

14. Toute élection, autre que celles mentionnées aux articles précédens, se fera au moyen de deux scrutins : le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation; le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif, et consommera l'élection.

15. Le scrutin de présentation sera ouvert pendant deux jours consécutifs, entre le lever et le coucher du soleil. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places à remplir, et viendra, pendant cet intervalle, le déposer au bureau.

16. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix les noms inscrits sur chaque bulletin.

17. Toutes ces opérations se feront publiquement.

18. Lorsqu'il s'agira de l'élection d'un fonction-

naire attaché à tout le département ou à la République entière, le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

19. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

20. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas; et s'il n'y a qu'une place à remplir sur la liste, le plus âgé y sera seul inscrit.

21. Le recensement général des résultats des scrutins faits par les assemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection; et les scrutins des assemblées primaires qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

22. La liste de présentation des candidats ne sera pas définitivement arrêtée après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai; elle ne sera considérée que comme un simple projet, et elle contiendra, 1.° la liste des candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2.° un nombre égal de suppléans, pris parmi ceux qui auront réuni le plus de voix après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours l'ordre de la pluralité.

23. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit

au nombre des suppléans, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter. Le quinzième jour, la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléans, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

24. La liste de présentation ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée sans délai, par l'administration du département, aux assemblées primaires; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être éloigné de plus de dix jours après la clôture de la liste de présentation.

25. L'assemblée étant réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer; l'une de ces colonnes sera intitulée : *première colonne d'élection*; l'autre, *colonne supplémentaire*.

26. Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur sa première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire, et ensuite sur la colonne supplémentaire un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne.

27. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits dans la liste de présentation.

28. Dans chaque assemblée primaire on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection et sur la colonne supplémentaire.

29. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au hui-

tième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

30. L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin envoyé par les assemblées primaires. On recensera d'abord particulièrement et séparément le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, sur les premières colonnes d'élection, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

31. Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme des suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que de leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

32. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première, et pour les places vacantes après le premier recensement.

33. Les suppléans seront d'abord ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite, ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

34. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place; mais en ce cas,

1.° Lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin;

2.° La liste de présentation, formée d'après ce

scrutin, contiendra le nom de treize candidats et d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize, et définitivement arrêtée, conformément aux articles 12 et 13;

3.° Lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire sur la première colonne, et sur la colonne supplémentaire, le nom de six autres individus;

4.° Si lors du recensement général des suffrages portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu. Si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages de chaque candidat sur les deux colonnes: celui qui en aura obtenu le plus sera élu, et les six candidats qui auront eu le plus de suffrages seront les suppléans dans l'ordre de la pluralité.

35. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre des suffrages exigés, seront annullés.

36. Le même citoyen pourra être porté à-la-fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes.

37. Lorsqu'il s'agira de l'élection d'un fonctionnaire public propre au canton, l'administration municipale remplira les fonctions attribuées par les précédens articles à l'administration de département.

Corps législatif.

38. Le conseil des anciens et le conseil des cinq cents choisissent chacun, hors de son sein, deux rédacteurs pris parmi les hommes les plus exercés dans les lettres et dans la science des lois; ils

sont chargés de la rédaction des procès-verbaux.

39. Ils rendent compte sommairement des motifs développés dans la discussion.

40. La lecture du procès-verbal de chaque séance est faite à l'ouverture de la séance suivante, par les membres de chaque conseil, faisant les fonctions de secrétaire.

41. Les rédacteurs n'ont la parole que pour donner les éclaircissemens qui leur sont demandés, et répondre aux interpellations qui leur sont faites.

42. Ils ne délivrent et ne signent aucune expédition ni extrait.

43. Ils rédigent le procès-verbal dans l'enceinte du lieu des séances ou dans un local qui leur est préparé. Ils ne peuvent emporter au dehors aucune des pièces qui leur sont remises.

44. Leur traitement est égal à l'indemnité des membres du corps législatif.

45. Il ne peut être décerné contre eux aucun mandat d'arrêt, si ce n'est le cas de flagrant délit, sans en référer au corps législatif.

46. Les deux rédacteurs sont nommés pour quatre ans, et peuvent être réélus.

47. Ils sont destitués lorsque, par leur fait, il se trouve dix procès-verbaux en retard.

Agens généraux d'exécution.

48. Il y a six agens généraux d'exécution, nommés par le directoire exécutif, savoir :

Un de la justice,
Un de l'intérieur,
Un de la guerre,
Un de la marine et des colonies,
Un des finances,
Un des relations extérieures.

49. Ces agens correspondent directement avec les autorités qui sont tenues de recevoir et d'exécuter leurs ordres.

50. Les agens généraux d'exécution nomment respectivement les employés dans leurs bureaux ; ils en sont responsables.

51. Le corps législatif détermine le nombre et le traitement de ces employés.

Corps administratifs de département et municipalités.

52. Les administrateurs de chaque département seront choisis par tous les citoyens du même département.

53. Les membres de chaque municipalité seront élus parmi les citoyens qui résideront dans le ressort de l'administration municipale.

Administrations de département.

54. Les administrations de département ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

55. Le président sera nommé par l'administration tous les ans.

Le secrétaire sera élu par l'administration et pris hors de son sein ; il peut être remplacé lorsque l'administration le juge convenable.

56. Le sort décidera de l'ordre de sortie des cinq administrateurs de chaque département, qui seront nommés dans la prochaine élection.

Municipalités de canton.

57. Il y aura en chaque commune dont la population est inférieure à 5,000 habitans, un agent municipal et un adjoint.

La réunion des agens municipaux de chaque commune formera la municipalité du canton.

58. Chaque assemblée communale nommera son agent municipal.

Le citoyen qui, après lui, aura obtenu le plus de suffrages, sera adjoint.

59. Outre les actes auxquels concourent les agens municipaux dans la municipalité du canton, ils y constatent par des procès-verbaux les contraventions aux lois de police municipale, ou rurale.

60. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement, soit à la municipalité de canton, soit dans le lieu de sa résidence.

61. Les municipalités tiendront des assemblées périodiques, lesquelles seront fixées par l'administration de département; elles pourront en outre s'assembler extraordinairement lorsqu'elles le jugeront convenable.

62. Les assemblées primaires du canton élisent, parmi tous les citoyens qui l'habitent, un président de la municipalité, qui en dirige les opérations.

Il est tenu de résider dans le chef-lieu du canton. Il convoque les assemblées extraordinaires.

63. Les agens des diverses communes composant la municipalité du canton, seront renouvelés de deux en deux ans et par moitié chaque année, de sorte néanmoins que chaque commune ait toujours son agent à l'administration municipale du canton.

Si le nombre des communes, et conséquemment des agens, se trouve impair, par exemple de cinq, le renouvellement s'opérera alternativement par deux, puis par trois, ou dans cette proportion pour tout autre nombre.

L'ordre de sortie des agens sera, pour la première fois, déterminé par le sort.

Municipalités des communes au-dessus de 5,000 habitans jusqu'à 100,000.

64. Dans les communes dont la population est de 5,000 à 10,000 habitans, il y aura cinq officiers municipaux;

Neuf depuis 10,000 jusqu'à 25,000;

Vingt-un depuis 25,000 jusqu'à 50,000;

Vingt-sept depuis 50,000 jusqu'à 100,000.

65. Ils seront élus chaque année par tous les citoyens desdites communes, par moitié, ou par partie la plus approximative de la moitié, et dans ce dernier cas, alternativement par la fraction la plus faible et par la fraction la plus forte.

Ainsi, là où le premier renouvellement sera de deux, le suivant sera de trois.

Pour la première fois, la partie sortant sera celle qui aura obtenu le moins de suffrages.

66. Celui des officiers municipaux qui aura obtenu le plus de suffrages, sera président de la municipalité durant deux ans.

Municipalités des communes au-dessus de 100,000 habitans.

67. En toute commune dont la population s'élève au-dessus de 100,000 habitans, il y aura au moins trois municipalités.

68. Les limites de chaque municipalité seront en ce cas déterminées par l'administration du département, de manière que la population de l'arrondissement de chaque municipalité n'excède pas 50,000 individus, et ne soit pas moindre de 30,000.

69. Chacune de ces municipalités nommera

quinze officiers municipaux, qui seront renouvelés comme il est dit en l'article 14.

La présidence sera déférée à celui qui aura réuni le plus de suffrages.

70. Il y aura un bureau central pour les approvisionnemens et pour les autres objets qui seront jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau sera composé de trois membres nommés par le département et confirmés par le pouvoir exécutif.

71. Ces trois commissaires du bureau central arrêteront seuls les mesures de leur attribution.

Néanmoins ils pourront appeler près d'eux un ou plusieurs membres de la municipalité, pour se concerter sur les besoins et sur les ressources.

72. Quand les commissaires du bureau central auront arrêté des mesures d'un intérêt jugé indivisible quant à la partie ordonnative, et dont l'exécution pourra se diviser, ils pourront en faire la délégation totale ou partielle à chaque municipalité pour ce qui la concernera.

73. Ces commissaires seront sous la surveillance et l'autorité immédiate du département.

Dispositions communes à toutes les municipalités.

74. Les municipalités soit de canton, soit de commune au-dessous de 5,000 habitans, soit enfin d'arrondissement de commune au-dessus de 100,000 habitans, sont toutes chargées des mêmes fonctions telles qu'elles se trouvent déterminées par les lois.

Il n'y a point de supériorité entre les municipalités; elles ont pour centre commun l'administration de département.

75. Leurs délibérations ne peuvent être prises qu'à la pluralité des suffrages des membres présens.

Elles ne peuvent délibérer qu'avec le concours de la moitié plus un des officiers municipaux.

76. Les officiers municipaux ne peuvent être réélus qu'une fois sans intervalle.

Tribunaux.

77. Il y aura pour le département de la Seine deux tribunaux civils, composés comme les tribunaux civils des autres départemens.

Ils auront pour ressort, l'un la partie du nord de la Seine, l'autre la partie du midi avec les îles.

78. Chacun de ces deux tribunaux enverra au tribunal criminel deux juges pris dans chacune de ses sections.

79. Les deux présidens des deux tribunaux civils seront directeurs du jury d'accusation. Ils se partageront les affaires dans l'ordre où elles arriveront.

Tribunal de cassation.

80. Lors des prochaines élections, il sera nommé neuf juges, pour en remplacer le même nombre dans le tribunal de cassation; ces neuf juges seront nommés par neuf départemens du nombre de ceux qui n'ont point exercé le droit d'élire en 1791, et indiqués par le corps législatif suivant l'ordre alphabétique.

81. Les autres départemens qui n'ont point exercé le droit d'élire en 1791, nommeront successivement lors des élections suivantes, dans l'ordre du tableau alphabétique.

82. Cet ordre sera suivi pour les départemens qui ont exercé le droit d'élire en 1791, lorsque leur tour de nommer sera revenu.

83. Les juges du tribunal de cassation tireront au sort ceux qui doivent sortir, jusqu'à ce que le

tribunal soit composé de membres en tour de sortie après un exercice de cinq ans.

Haute-cour de justice.

84. Le jury près la haute-cour de justice sera composé de vingt-quatre membres, et il ne pourra juger qu'à ce nombre.

85. Les jurés nommés par les départemens ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur la liste des jurés de la haute-cour de justice.

86. Lorsque la formation de la haute-cour de justice aura été proclamée, ceux des jurés inscrits sur la liste qui croiraient avoir des excuses légitimes à proposer, pourront les envoyer avec les pièces justificatives. Les juges de la haute-cour de justice en jugeront la validité.

87. Si les excuses proposées sont jugées légitimes, les noms des jurés qui les auront présentées seront retirés de la liste.

88. Après que le jury aura été déterminé, ceux qui seront nommés pour le composer ne seront plus admis à proposer aucune excuse, si ce n'est pour impossibilité physique légalement constatée, et certifiée par la municipalité de leur résidence.

89. Les jurés qui seront définitivement convoqués, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'une amende égale à leur imposition directe de l'année, et d'être déchus pour six ans du titre de citoyen.

90. Celui qui aura été nommé, dans un département, juré pour la haute-cour de justice, ne pourra plus être nommé pour les mêmes fonctions pendant le cours de sa vie.

91. Lorsqu'un ou plusieurs des jurés convoqués près la haute-cour de justice, ne pourront

pas, pour cause de maladie, remplir leurs fonctions, ils seront remplacés par des jurés pris au sort sur la liste du département dans lequel siégera la haute-cour de justice.

92. L'accusé aura la faculté d'exercer, sans donner de motifs, le double des récusations accordées par la loi sur la procédure par jurés.

Ce nombre sera le même, soit qu'il y ait un accusé seul ou plusieurs co-accusés.

93. Le délai pour exercer toutes les récusations, sera de quinze jours.

94. Les accusateurs nationaux pourront proposer des récusations motivées, qui seront jugées par les juges.

95. Les témoins indiqués dans le cours de l'instruction pourront être entendus par les juges de paix des lieux de leur résidence, s'ils sont éloignés, sur une commission des juges de la haute-cour de justice, à qui les dépositions seront envoyées, rédigées par écrit; ces témoins ne seront assignés à la haute-cour de justice que pour assister aux débats.

96. Aussitôt que la procédure sera en état, et le jury déterminé, les juges feront convoquer les vingt-quatre membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre au lieu désigné, dans quinze jours après la notification du mandement des juges.

97. Les juges de la haute-cour de justice adresseront leurs mandemens aux procureurs-syndics des départemens où auront été nommés les jurés convoqués, pour les leur faire notifier.

98. Les autres formes de procéder établies pour les tribunaux criminels, seront suivies par la haute-cour de justice.

99. Les jurés qui seront convoqués par la haute-

cour de justice recevront une indemnité égale aux deux tiers de celle des membres du corps législatif.

Force armée.

100. Le comité militaire est chargé de faire dans l'organisation actuelle des gardes nationales les changemens que nécessitent les bases exprimées dans la constitution pour l'établissement des administrations de département et de canton.

101. Les lois existantes continueront d'avoir provisoirement leur exécution.

Organisation de l'instruction publique.

1.° *Écoles primaires.*

102. Conformément à l'article premier du titre IX de la constitution, il sera établi, dans chaque canton de la République, une ou plusieurs écoles primaires.

103. Les arrondissemens des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département.

104. Il sera fourni par la République, un local, tant pour servir de logement à l'instituteur de chaque école primaire, que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

L'instituteur recevra une somme annuelle pour son logement, lorsque les administrateurs de département le jugeront plus convenable.

105. Les instituteurs primaires seront nommés par les administrations de département, sur la présentation des administrations municipales.

106. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations.

107. Les autres réglemens relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations

tions de département, et communiqués au directoire exécutif.

108. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

109. L'éducation des filles est réservée aux soins domestiques des parens, et aux établissemens libres et particuliers d'instruction.

2.° *Écoles centrales.*

110. Il sera établi une école centrale par deux départemens.

111. L'enseignement y sera divisé en trois sections :

Il y aura dans la première section,
Un professeur d'histoire naturelle,
Un de géographie et d'histoire,
Un de langues anciennes,
Un de langues vivantes,
Un des arts du dessin,
Un des arts et métiers.

Il y aura dans la deuxième section,
Un professeur de chimie et de physique expérimentale,
Un de mathématiques,
Un de l'analyse des sensations et idées,
Un de grammaire générale.

Il y aura dans la troisième section,
Un professeur de belles-lettres et de la théorie générale des beaux arts,
Un de morale,
Un d'économie politique,
Un de législation politique et civile,
Un d'hygiène, d'accouchement, et des principes généraux de l'art de guérir.

112. Un même professeur pourra être chargé de plusieurs des parties de l'enseignement énoncées dans le précédent article, lorsqu'il en sera jugé capable.

113. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section, qu'après l'âge de onze ans; aux cours de la seconde section, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis; aux cours de la troisième section, qu'à l'âge de seize ans au moins.

114. Les professeurs des écoles seront nommés par les administrations de département; ils ne pourront être destitués que par un arrêté des mêmes administrateurs, confirmé par le directoire exécutif.

115. Auprès de chaque école centrale il y aura,

Une bibliothèque publique,

Un jardin et un cabinet d'histoire naturelle,

Un cabinet de physique expérimentale,

Une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

116. Le bibliothécaire est assimilé aux professeurs pour la nomination, la destitution et le traitement.

117. Chaque élève d'une école centrale paiera, entre les mains des receveurs du département, une contribution annuelle de 100 francs; la moitié du produit total sera répartie, chaque trimestre, entre tous les professeurs.

Pourra néanmoins l'administration du département exempter de cette contribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

118. Les autres réglemens relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrateurs de département, et confirmés par le directoire exécutif.

119. Les communes qui possédaient des établissemens d'instruction connus sous le nom de *collèges* et dans lesquelles il ne sera point placé

d'écoles centrales, pourront, si leur population excède 10,000 habitans, et si elles sont éloignées de quatre myriamètres (1) de l'école centrale la plus voisine, conserver les locaux qui étaient affectés auxdits colléges, pour y organiser, à leurs frais, des écoles centrales supplémentaires.

120. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales, et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le corps législatif.

121. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales tracé dans les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118.

3.° *Écoles publiques, relatives à certaines fonctions, professions, &c.*

122. Il sera établi dans la République,
Trois écoles de l'art militaire,
Trois écoles de navigation,
Trois écoles de peinture, sculpture, architecture,
Trois écoles de sciences politiques,
Trois écoles des travaux publics,
Trois écoles des mines,
Trois écoles de médecine,
Trois écoles vétérinaires,
Deux écoles de sourds-muets.

123. Le comité d'instruction publique est

(1) Environ dix lieues.

chargé de présenter le projet de l'organisation de ces écoles.

4.° *Institut national des sciences et arts.*

124. L'institut national des sciences et arts appartient à toute la République ; il est fixé à Paris.

Il est destiné,

1.° A étendre les progrès des sciences et des arts ;

2.° A correspondre avec les sociétés savantes étrangères, pour enrichir la France des découvertes des autres nations ;

3.° A suivre, conformément aux ordres du corps législatif et du directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

125. Il est composé de membres résidant à Paris, et d'associés répandus dans les différentes parties de la République française. Il pourra s'associer des savans étrangers.

126. Il est divisé en quatre classes, et chaque classe est partagée en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

CLASSES.	SECTIONS.		Membres à Paris.	ASSOCIÉS dans les départemens.	ASSOCIÉS étrangers.
I.ere *Sciences mathématiques et physiques.*	1	Analyse mathématique.	4	4	
	2	Mécanique rationnelle, astronomie.	4	4	
	3	Physique.	4	4	
	4	Chimie et minéralogie.	4	4	
	5	Botanique et physique végétale. . .	4	4	
	6	Zoologie et anatomie.	4	4	
			24		
II.e *Application des sciences aux arts.*	1	Physique médicinale et chirurgie.	6	6	
	2	Art vétérinaire.	4	4	
	3	Agriculture et économie rurale. . .	6	6	
	4	Arts de construction.	4	4	
	5	Hydraulique.	4	4	
	6	Navigation.	4	4	
	7	Machines et instrumens.	4	4	
	8	Arts mécaniques.	4	4	
	9	Arts chimiques.	4	4	
			40		
III.e *Sciences morales et politiques.*	1	Analyse des sensations et des idées.	4	4	
	2	Morale.	4	4	
	3	Science sociale et législation. . . .	4	4	
	4	Économie politique.	4	4	
	5	Histoire.	6	6	
			22		
IV.e *Littérature et beaux arts.*	1	Grammaire et critique.	8	8	
	2	Langues.	8	8	
	3	Eloquence et poésie.	8	8	
	4	Antiquités et monumens.	6	6	
	5	Peinture, sculpture, architecture.	8	8	
	6	Musique et déclamation.	4	4	
			42		

127. Un même membre ne peut appartenir à deux classes différentes ; néanmoins les membres d'une classe peuvent assister aux conférences et concourir aux travaux d'une autre classe.

128. Les deux premières classes de l'institut national sont chargées de diriger et surveiller, sous les ordres du directoire exécutif,

L'observatoire de Paris, et le muséum d'histoire naturelle, avec les cours publics qui y sont établis.

129. Les deux autres classes sont chargées de diriger et surveiller, sous les ordres du directoire exécutif,

La bibliothèque nationale et les cours de langues orientales qui y sont établis ;

Le muséum des médailles et d'antiquités ;

Celui de peinture, sculpture, architecture, et l'école de musique.

130. Pour la première formation de l'institut, un quart de ses membres sera nommé par le directoire exécutif, et nommera les trois autres quarts.

Dans la suite, les nominations seront faites par l'institut lui-même sur la présentation des membres de la classe où il se trouvera des places vacantes ; chaque nomination devra être confirmée par le directoire exécutif.

131. L'institut national aura quatre séances publiques chaque année ; de plus, il rendra compte tous les ans au corps législatif et au directoire exécutif, des progrès des sciences, des arts, et des travaux de chacune de ces classes.

132. Les autres réglemens relatifs à l'institut national seront arrêtés par cet institut lui-même, approuvés par le directoire exécutif, et présentés ensuite au corps législatif.

5.° *Encouragemens, récompenses et honneurs publics.*

133. L'institut national nommera tous les ans, au concours, vingt citoyens qui seront chargés de voyager, et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départemens de la République que dans les pays étrangers.

134. Ne pourront être admis au concours que ceux qui rempliront les conditions suivantes :

1.° Etre âgé de vingt-cinq ans au moins ;

2.° Etre propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural, formant un corps d'exploitation, ou fermier ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou plusieurs charrues par bail de trente ans au moins ;

3.° Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture ;

4.° Avoir des connaissances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

135. Les citoyens nommés par l'institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'institut national, et lui enverront tous les trois mois les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

136. Le palais national à Rome, destiné à des élèves français de peinture, sculpture et architecture, sera conservé pour le même objet.

137. Cet établissement sera dirigé par un peintre

français, ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le directoire exécutif pour six ans.

138. L'institut national distribuera tous les ans au concours, un prix de peinture, un de sculpture, et un d'architecture.

139. Les prix pourront être remis à l'année suivante, si aucun des concurrens n'a été jugé digne d'en obtenir.

140. Les artistes français qui auront remporté l'un de ces prix, seront envoyés à Rome. Ils y résideront cinq ans dans le palais national, où ils seront logés et nourris aux frais de la République, comme par le passé : ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

141. La nation accorde à vingt élèves dans chacune des écoles établies par les paragraphes 2.° et 3.° ci-dessus, des pensions temporaires, dont le *maximum* sera déterminé chaque année par le corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions seront appliquées, seront nommés par le directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrations de département.

142. Les instituteurs et les professeurs qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une pension égale à leur traitement.

143. Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des prix ou récompenses honorifiques aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

144. Les récompenses seront également décernées dans les mêmes fêtes aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans tous les arts, aux belles actions, et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

145. Le corps législatif décerne les honneurs du

du Panthéon aux grands hommes morts depuis dix ans.

6.e Fêtes nationales.

146. Dans chaque canton de la République il sera célébré chaque année six fêtes nationales, savoir :

Celle de la Jeunesse, le 10 germinal ;
Celle des Époux, le 10 floréal ;
Celle de la Reconnaissance, le 10 prairial ;
Celle de l'Agriculture, le 10 messidor ;
Celle de la Liberté, les 9 et 10 thermidor ;
Celle des Vieillards, le 10 fructidor.

147. La célébration des fêtes nationales de canton consiste

En chants patriotiques,
En discours sur la morale,
En banquets fraternels,
En divers jeux publics propres à chaque localité,
Et dans la distribution des récompenses mentionnées aux articles 143, 144 et 145 précédens.

148. L'ordonnance des fêtes nationales de canton est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales.

149. Le corps législatif décrète chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête des 9 et 10 thermidor doit être célébrée dans la commune où il réside.

DÉCRET qui ordonne l'impression et l'envoi du projet de constitution présenté par la commission des onze.

Du 5.e jour de Messidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, renvoie à demain deux

heures, la lecture du projet de lois d'exécution relatives à la constitution, et DÉCRÈTE, 1.° que le projet de constitution présenté par sa commission des onze, le discours sur ce projet, et les articles d'exécution seront imprimés à l'imprimerie nationale, distribués aux membres de la Convention au nombre de six exemplaires, et envoyés à toutes les communes de la République et aux armées;

2.° Que la discussion sur le projet de constitution s'ouvrira le 16 du présent mois.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Messidor, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* J. B. LOUVET (du Loiret), *président*; DELECLOY, J. MARIETTE, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Dumont

Chaube

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.